

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25 – 2 NOVEMBRE 2021

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	11
ARRÊTÉ N° DRH/2021/0948 portant sur l'organisation des services du Département des Alpes-Maritimes	12
ARRÊTÉ N° DRH/2021/0949 donnant délégation de signature à Florence FREDEFON, ingénieur en chef territorial, Directeur de la mission innovation	16
ARRÊTÉ N° DRH/2021/0955 donnant délégation de signature à Marc CASTAGNONE, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur de l'environnement et de la gestion des risques	18
ARRÊTÉ N° DRH/2021/0960 donnant délégation de signature à Célia RAVEL, attaché territorial principal, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	22
ARRÊTÉ N° DRH/2021/0977 donnant délégation de signature à Jean TARDIEU, agent contractuel, directeur de l'éducation, de la jeunesse et des sports	24
ARRÊTÉ N° DRH/2021/1006 donnant délégation de signature pour la direction générale des services départementaux	29
DIRECTION DES FINANCES	30
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0987 portant sur la création de la régie de recettes du Centre de Santé Départemental de Puget-Thénières située au quartier Condamine, 06260 PUGET-THÉNIERS	31
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0997 portant sur la nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes du cinéma Mercury située au 16, place Garibaldi 06300 NICE	34
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0998 portant sur la nomination de six nouveaux mandataires à la régie de recettes des Archives départementales située au Conseil départemental des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE CEDEX 3	37
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1015 portant sur la tarification des activités de novembre et décembre proposées à la régie de recettes de la Maison des séniors située au 173-175 rue de France 06000 NICE ..	40
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1016 portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice Centre située au 37 avenue Maréchal Foch 06000 NICE	44
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES ..	47
ARRÊTÉ N° SG/2021/0946 fixant la composition du jury représentant le Département des Alpes-Maritimes, dans le cadre du 3ème Festival du Film Social organisé par l'Association 'La 25ème image' en collaboration avec l'IESTS de Nice	48
ARRÊTÉ N° SG/2021/0994 modifiant l'arrêté SG/2021/0679 du 25 juin 2021 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des établissements d'accueil du jeune enfant, des assistants familiaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne autorisés pour intervenir auprès des publics fragiles	50
DIRECTION DE L'ENFANCE	54

ARRÊTÉ N° DE/2021/0585 portant désignation des membres non permanents de la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux appelée à donner son avis sur la sélection de l'appel à projet relatif à la création de cinq services territorialisés de rencontres en présence d'un tiers	55
ARRÊTÉ N° DE/2021/0941 portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée du Lieu de Vie et d'Accueil ' Lou Mérilhoun ' - Association Lou Mérilhoun	57
ARRÊTÉ N° DE/2021/0942 portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée du Pôle Enfance et Adolescence, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité, et du service d'Action Educative à Domicile - Association ALC	60
ARRÊTÉ N° DE/2021/0957 concernant la régularisation de l'aide au transport pour les familles d'élèves et étudiants en situation de handicap réglée aux parents ou aux intéressés s'ils sont majeurs qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport au titre de l'année scolaire 2021-2022	64
ARRÊTÉ N° DE/2021/0964 portant désignation d'une personne qualifiée au conseil d'administration du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes	66
ARRÊTÉ N° DE/2021/1014 portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' So Little ' à BIOT	68
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	70
ARRÊTÉ DOMS/PA N° 2021 - 018 modifiant l'arrêté DOMS/PA n° 2017-055 autorisant les cessions et les transferts géographiques de 77 lits d'hébergement permanent en vue de l'ouverture d'un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Valentina » sis 75-77 boulevard du 8 mai 1945 06730 SAINT-ANDRÉ DE LA ROCHE	71
ARRÊTÉ DOMS/PA N° 2021 - R004 portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Clos de Cimiez, sis 42 voie Romaine 06000 NICE, géré par la SARL Le Clos de Cimiez	73
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0952 modifiant l'arrêté DAH/2021/0696 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes 'CCAS ANCIENS COMBATTANTS' à NICE	76
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	78
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0816 portant composition du conseil d'exploitation de la régie des ports départementaux de VILLEFRANCHE-SUR-MER	79
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0817 portant composition du Conseil portuaire des ports départementaux de VILLEFRANCHE-SUR-MER	82
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0968 portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à M. Claude MASNATA exploitant l'entreprise 'Claude Marine Service' exerçant une activité de charpenterie marine, chantier naval de petites unités de plaisance et de travaux de peinture située sur le domaine public portuaire	86
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0969 portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à M. Gilbert PASQUI exploitant la SAS 'Chantier Naval Pasqui' exerçant une activité de charpenterie marine, de construction et stockage de bateaux en bois située sur le domaine public portuaire	89
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0970 portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à M. Alexandre MASNATA exploitant l'entreprise 'Alexandre MASNATA' exerçant une activité de réparation et de maintenance navale située sur le domaine public portuaire	92

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0971 portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'association Aventures Côte d'Azur (ACA) exerçant une activité de stockage de véhicules motonautiques de ses membres adhérents située sur le domaine public portuaire	95
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0980 portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'association CLUB DE LA VOILE DE VILLEFRANCHE exerçant une activité d'administration de club située sur le domaine public portuaire	98
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0981 portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la SAS 'Ship Service' exerçant une activité de stockage à terre de matériels en lien avec l'activité située sur le domaine public portuaire	101
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0983 portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'association 'Sport Nautiques Villefranchois (SNV) Aviron' exerçant une activité d'administration de l'association située sur le domaine public portuaire	104
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0984 portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à M. Stéphane FILIPPI exploitant l'entreprise 'Yacht N' Group N'Toys, N Services' exerçant une activité de stockage à terre de véhicules motonautiques et/ou de petites unités de plaisance située sur le domaine public portuaire	107
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/1005 autorisant les entreprises ' CITEOS ' et ' TP SPADA ' à effectuer des travaux de renouvellement électriques, eau potable et remplacement des bornes de distribution sur la jetée sur le domaine public départemental du port de VILLEFRANCHE-DARSE	110
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/1011 autorisant le passage de la course ' SWIMRUN CÔTE D'AZUR - 5ème édition 'sur le domaine portuaire départemental de VILLEFRANCHE-DARSE - 24 octobre 2021 .	113
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/1018 autorisant l'entreprise ' MARE NOSTRUM ' à occuper une zone de stockage, une place de parking et un poste à flot sur le domaine public départemental du port de VILLEFRANCHE-DARSE	119
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° AE/2021/784 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 24+570 et 26+570 (la Siesta), sur le territoire de la commune d'ANTIBES	122
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 8309 portant prorogation de l'arrêté de police conjoint n° A 8256 du 11 août 2021, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 12+750 et 13+005, RD 3, entre les PR 13+070 et 13+110, le carrefour RD 4/ RD 3, et sur les 3 VC adjacentes, sur le territoire des communes de VALBONNE et OPIO	126
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-03 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 2+400 et 4+175 et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER	128
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+350 et 11+550, et sur le chemin de Parrou (VC) adjacent, sur le territoire de la commune de VALBONNE	131
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 14+120 et 14+360, sur le territoire de la commune de ESCRAGNOLLES	134
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 1ère Course de Côte Nationale de Saint Cézaire-sur-Siagne sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	137

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 13ème Edition du Triathlon de Castellar sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	140
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 128, entre les PR 0+000 et 3+000, sur le territoire des communes de LIEUCHE et RIGAUD	143
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 15ème Rallye Régional de la Croisette sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	143
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+300 et 1+370, sur le territoire de la commune de GRASSE	150
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-29 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 535, entre les PR 1+320 et 1+660, dans le giratoire des Chappes (RD 504-GI2), entre les PR 0+000 et 0+023 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de BIOT	153
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 11+450 et 11+600, sur le territoire de la commune de GRASSE	156
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-32 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la Pénétrante Grasse/Cannes RD 6185, entre les PR 55+000 et 65+015, et sur leurs bretelles d'entrée, sur le territoire des communes de GRASSE, de MOUANS-SARTOUX et de MOUGINS	159
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-33 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2566, entre les PR 14+000 à 16+000 et RD 21, entre les PR 21+000 à 24+000, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM	162
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-35 portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint n° 2021-08-17 du 19 août 2021, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+645 et 6+250, et sur 2 VC adjacentes, sur le territoire des communes de VALBONNE et BIOT	165
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	167
ARRÊTÉ DE POLICE N° 202140-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 2+900 et 3+070, sur le territoire de la commune de RIGAUD	170
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-43 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 30+900 et 33+200, sur le territoire de la commune de TENDE	173
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-44 portant prorogation de l'arrêté départemental n°2021-08-41 du 18 août 2021, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 18+340 et 18+610, sur le territoire de la commune de LA TURBIE	176
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-46 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204_1D9, entre les PR 0+030 et 0+115, sur le territoire de la commune de DRAP	178

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-47 portant abrogation de l'arrêté de police départemental n°2021-09-60, du 14 septembre 2021, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 1+450 et 1+650 et entre les PR 8+380 et 8+500, sur le territoire de la commune de TOUDON	181
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-48 réglementant temporairement la circulation sur la RD 15, entre les PR 20+000 et 24+000 sur le territoire des communes de COARAZE et LUCÉRAM	184
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 25ème Rétro Classic Pégomas Tanneron sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	187
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+000 et 4+090, sur le territoire de la commune de VALBONNE	190
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 4+150 et 4+400, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA	192
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 78+400 et PR 78+500 sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE	194
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-53 abrogeant et remplaçant l'arrêté de police n° 2021-10-34 du 08 octobre 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 12+382 et 17+242, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM	197
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-54 abrogeant l'arrêté de police départemental n° 2021-09-68 du 17 septembre 2021, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, sur le territoire des communes de BREIL-SUR-ROYA, SAORGE, FONTAN et TENDE	199
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-56 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 31+800 et 33+100, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	203
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+350 et 6+650, sur le territoire de la commune de GORBIO	206
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-64 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 36, entre les PR 6+480 et 6+650, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE	209
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-65 portant abrogation et modification de l'arrêté de police départemental n° 2021-03-58 du 18 mars 2021 réglementant temporairement la circulation hors agglomération, sur la RD 91, entre les PR 1+200 et 13+000, sur le territoire de la commune de TENDE ..	212
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-66 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 34+000 à 42+000, sur le territoire des communes de CONSÉGUDES et LA ROQUE-EN-PROVENCE	215
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-69 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+010 et 0+060, sur le territoire de la commune de VALBONNE	218

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-70 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+000 et 0+320, sur le territoire de la commune de CONTES	220
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-72 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la Transriviera 2021 sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	222
ARRÊTÉ DE POLICE N°2021-10-73 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2021-08-14 du 10 août 2021, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 78+850 et 82+550, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE	225
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-74 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 55+500 et 56+000, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA	227
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-75 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 809, entre les PR 1+370 et 1+470, sur le territoire de la commune de MOUGINS	229
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-76 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 13+540 et 13+670, sur le territoire de la commune de GRASSE	231
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-77 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 23+620 à 18+000, sur le territoire de la commune de LE MAS	234
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-78 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 42+000 et 42+550, sur le territoire de la commune de GRASSE	237
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-79 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+100 et 2+180, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	240
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-84 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 75, entre les PR 2+530 et 4+230, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	243
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-85 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 174 entre, les PR 0+000 et 0+160, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-D'ENTRAUNES	243
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-86 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, (Brèche 54), entre les PR 26+060 et 26+130, sur le territoire de la commune de TENDE	249
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-87 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 67+600 et 68+080, sur le territoire de la commune de MENTON	251
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-89 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2021-10-25, du 04 octobre 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 80+550 et 80+650, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE	254
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-10-452 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 9+380 et 10+580, sur le territoire de la commune de MASSOINS	256

ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-10-455 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 3+900 et 6+900 sur le territoire de la commune de LA CROIX-SUR-ROUDOULE	258
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-10-457 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 24+180 et 24+230 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES	260
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-10-460 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 3+080 et 4+100 sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR	262
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-10-463 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 2+300 et 3+300 sur le territoire des communes de PUGET-THÉNIERS et LA CROIX SUR ROUDOULE	264
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-10-465 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 3+300 et 3+700 sur le territoire de la commune LA CROIX-SUR-ROUDOULE	266
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-10-471 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 4+000 et 4+800 sur le territoire de la commune de PÉONE	266
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-9-386 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+280 et 10+590, sur le territoire de la commune de LE ROURET	270
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-10-389 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+630 et 22+700, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	272
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-10-390 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 12, entre les PR 1+110 et 1+360, sur le territoire de la commune de GOURDON	274
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-10-391 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 14+430 et 14+500, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	276
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-10-396 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 34+000 et 34+300, sur le territoire de la commune de LE-BAR-SUR-LOUP	278
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-10-399 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 12, entre les PR 9+520 et 9+600, sur le territoire de la commune de CAUSSOLS	280
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-10-401 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 203, entre les PR 0+170 et 0+580, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	282
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-10-1052 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 3+410 et 3+425, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	284
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-10-376 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+500 et 1+600, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	286

ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 15+600 et 15+800, sur le territoire de la commune de TOUDON	288
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10-62 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 17+000 et 18+00, sur le territoire de la commune de PIERREFEU	290
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10-63 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 27+300 et 27+500, sur le territoire de la commune de ROQUESTÉRON	292
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10-64 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 47+700 et 48+240, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN	294
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10-65 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 30+000 et 31+000, sur le territoire de la commune d'ANDON	296
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10-66 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+700 et 7+825 et PR 8+350 et 8+700, sur le territoire des communes de CAILLE et d'ANDON	298
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10-67 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211a, entre les PR 15+500 et 18+400, sur le territoire de la commune de SALLAGRIFFON	300
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10-68 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 9+900 et 12+400, sur le territoire de la commune de SÉRANON	302
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10-69 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 0+000 et 9+370, sur le territoire de la commune de TOUDON	304
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10-75 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 17+000 et 17+950, entre les PR 18+300 et 23+470 et entre les PR 24+500 et 27+500 sur les territoires des communes de TOUDON, PIERREFEU et ROQUESTÉRON	306
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10-76 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 9+300 et 12+150, entre les PR 12+600 et 13+600, entre les PR 14+050 et 17+610 entre les PR 18+990 et 19+000 sur les territoires des communes de REVEST-LES-ROCHES, TOURRETTE-DU-CHÂTEAU et TOUDON	308

Direction des ressources
humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211013-lmc118383-AR-1-1
Date de télétransmission :	14 octobre 2021
Date de réception :	14 octobre 2021
Date d'affichage :	14 octobre 2021
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0948

Extrait d'arrêté d'organisation des services du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté d'organisation des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 2 juillet 2021 est modifié comme suit :

Les articles 8 et 9 sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 : **La direction générale des services départementaux** est assurée par un directeur général des services qui est chargé de la préparation et de l'exécution de l'ensemble des missions du Conseil départemental. La mission coordination, la mission innovation, la direction des affaires juridiques et cinq directions générales adjointes lui sont rattachées :

- la direction générale adjointe pour les ressources et les moyens,
- la direction générale adjointe pour la culture, la transformation numérique et la relation usagers,
- la direction générale adjointe pour les services techniques,
- la direction générale adjointe pour le développement,
- la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.

ARTICLE 9 : **La mission coordination**

Elle assure le suivi des dossiers signalés, les relations avec le cabinet sur les demandes d'éléments de langage pour le Président et le suivi des parapheurs de courrier départ mis à la signature du directeur général et du Président.

ARTICLE 9 bis : **La mission innovation**

Elle pilote des projets transversaux qui relèvent du GREEN Deal ou du SMART Deal.

Elle développe, initie et impulse des projets innovants visant à dynamiser et élargir le champ d'intervention départemental.

Elle suit la programmation et la mise en œuvre par les services des actions qui concourent à la transition écologique et à la transition numérique et à l'innovation au bénéfice des maralpains.

L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 27 : La direction de l'environnement et de la gestion des risques

Elle assure une mission transversale d'expertise auprès des directions pour veiller à la prise en compte des dimensions environnementales et de développement durable des projets.

Elle assure une mission générale de connaissance et de surveillance de la qualité de l'environnement et procède à l'évaluation des actions entreprises.

Elle exerce une mission d'information et d'assistance technique, notamment auprès des collectivités, dans les domaines de l'environnement.

Elle veille à la gestion des ressources naturelles, à la mise en valeur du patrimoine naturel et urbain, y compris par la mise en œuvre d'une politique d'accueil du public ainsi qu'à la prévention, à la réduction et à la suppression des pollutions, des nuisances et des risques environnementaux.

Elle assure la mise en place d'actions et d'outils de gestion des risques notamment dans le domaine de la prévention des incendies (prévention, surveillance et interventions en cas de crise ou de rétablissement post-crise).

Elle propose et met en œuvre des actions de sensibilisation et de développement de la culture du risque auprès du public dans ce domaine.

Elle réalise des études et donne des avis techniques sur les dossiers dans les domaines de l'environnement (eau, déchets, énergie, forêt, espaces naturels, milieu marin, géologie...).

Elle assure en lien avec la direction des finances, la coordination de l'emploi de la taxe d'aménagement dans le cadre de la mise en œuvre de la politique départementale en matière de parcs naturels départementaux, de randonnées (PDIPR) et d'activités de pleine nature (PDESI).

Elle administre l'ensemble des réseaux de radio et télécommunication du Conseil départemental. Elle anime le réseau des correspondants dans les directions et propose des évolutions technologiques selon les applications souhaitées.

Elle est composée de quatre services et du laboratoire vétérinaire :

27.1 Le service de l'ingénierie environnementale

Il dispose d'un niveau d'expertise multidisciplinaire dans le domaine de l'environnement (eau, assainissement, déchets, énergie, mer, géologie et risques naturels, forêt, espaces naturels, réseaux...).

Il collabore avec les différents services de la direction pour apporter son expertise dans la mise en œuvre de la politique environnementale départementale.

Il apporte son appui technique aux autres directions (avis techniques sur les dossiers de demande de subvention et de versement, avis sur les documents d'urbanisme, appui technique sur les différents dossiers d'aménagement portés par le Département...).

Dans le cadre de la solidarité territoriale, il assiste les collectivités qui le souhaitent dans l'accompagnement administratif et technique de leurs projets.

Il est l'interlocuteur privilégié des différents partenaires intervenants dans les domaines de l'environnement (services de l'État, communes et groupements de communes, Agence de l'eau, SMIAGE, SMED...).

Il accompagne et contrôle les différentes opérations financées par le Département.

Il propose et met en œuvre les programmes de mobilisation et de préservation de la ressource, de l'approvisionnement de la filière bois et de la mise en valeur ludique et économique de la forêt.

Il développe des actions de valorisation de la forêt (soutien à la filière bois, incitation à la gestion forestière, développement de partenariats) et de sa protection (lutte biologique contre dépérissement et contre agents pathogènes, actions en faveur de la prévention incendie).

Il assure une veille technique et réglementaire dans les différents domaines de l'environnement.

27.2 Le service des parcs naturels départementaux

Il propose de nouveaux modes de gestion de l'espace acquis par l'intermédiaire de la taxe d'aménagement et participe à sa protection et à sa valorisation.

Il propose et met en œuvre la politique des espaces naturels sensibles et gère les parcs naturels départementaux. Il assure l'aménagement, l'entretien et la surveillance des parcs naturels départementaux.

Il élabore les plans d'aménagement et de gestion des parcs naturels départementaux et mène les études liées à la politique des espaces naturels.

Il propose et met en œuvre la politique d'animation des parcs naturels départementaux, développe et entretient des actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement.

Il constitue un pôle d'échange avec l'ensemble des gestionnaires d'espaces naturels.

Il est composé de trois secteurs et d'une section :

27.2.1 Les secteurs Centre, Est et Ouest

Les parcs naturels départementaux sont répartis en trois secteurs géographiques. Chaque secteur a en charge la mise en œuvre des actions d'aménagement, d'entretien et de valorisation des espaces et boisements ouverts au public.

27.2.2 La section garderie nature

Elle assure 7j/7 la surveillance dans tous les parcs départementaux.

Elle veille au respect du règlement intérieur pour les usagers.

Elle assure la gestion de l'accessibilité des parcs et des bonnes conditions d'ouverture et de propreté.

Elle assure une médiation pédagogique et une assistance aux personnes.

Elle effectue les menus travaux de première nécessité et participe aux travaux d'entretien.

27.3 Le service des randonnées et des activités de pleine nature

Il met en œuvre la politique départementale en matière de randonnée et d'activités de pleine nature.

Il assure la gestion et l'optimisation du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), ainsi que le suivi et le développement du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

Concernant la randonnée, il comprend cinq secteurs et une équipe d'intervention rapide pour les petites interventions ponctuelles menées sur l'ensemble du territoire départemental.

Il dispose d'un niveau d'expertise reconnu dans les domaines de la randonnée, de l'itinérance et des sports de pleine nature.

Il collabore avec les différents partenaires (communes, groupements de communes, comités départementaux, services de l'État...) pour pérenniser les sites et les activités de randonnée et de pleine nature dans le respect des contraintes administratives et réglementaires de ces espaces.

Dans le cadre de la solidarité territoriale, il assiste les collectivités qui le souhaitent dans l'accompagnement administratif et technique de leurs projets d'itinérance, en cohérence avec le PDIPR et le PDESI.

Il accompagne et contrôle les différentes opérations financées par le Département.

Il assure une veille technique et réglementaire dans les différents domaines liés à la randonnée et aux activités de pleine nature.

27.4 Le service Force 06 et de la prévention des incendies

Il a en charge la mise en œuvre de la Force opérationnelle risques catastrophes environnement des Alpes-Maritimes (FORCE 06).

Il élabore et coordonne la réalisation du programme d'activités des forestiers-sapeurs pour la Défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

Il effectue en régie des travaux programmés d'aménagement et d'entretien polyvalent dans le cadre de la gestion d'espaces naturels (PDIPR, PND, etc.) ou de prévention des risques naturels.

Il intervient dans la surveillance des massifs forestiers, en période à hauts risques incendie dans le cadre du Réseau forestier de surveillance et d'alerte (RFSA).

Il réalise des actions de prévention contre les aléas naturels présentant un danger pour la sécurité des biens et des personnes.

Il procède à des interventions en situation de crise et à des actions opérationnelles en cas de catastrophe naturelle ou en rétablissement post-crise.

Il est composé de six territoires (Littoral Ouest, Préalpes niçoises, Estéron, Var-Cians, Tinée-Vésubie, Grand Est) et de trois sections :

27.4.1 La section études

Elle pilote toutes les études notamment environnementales et les autorisations environnementales.

Elle assure le suivi de la politique d'aides en matière de DFCI et représente le Département en matière d'urbanisme dans ce domaine (PPRif).

Elle assure la préparation et le suivi du programme annuel de brûlage dirigé.

Elle assure le suivi des programmes européens, de la formation, des animations et des hydrants.

Elle veille à la pérennisation des ouvrages et aménagements de DFCI (servitude d'utilité publique, conventions d'entretien, etc.).

27.4.2 La section travaux

Elle gère les ateliers mécaniques et les matériels lourds de génie civil et forestiers.

Elle est chargée de la conception et de la programmation de travaux d'aménagement, DFCI ou non.

Elle a en charge l'encadrement des équipes de monteurs-élagueurs, leur équipement, leur formation, et la programmation des chantiers d'élagage.

27.4.3 La section logistique

Elle gère l'approvisionnement des matériels nécessaires au bon fonctionnement du service : gestion des commandes et de marchés de fournitures, habillement, coordination des contrôles techniques, des stocks et des inventaires, ainsi que le suivi du budget du service et les achats pour le compte des territoires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 octobre 2021.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 13 octobre 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211013-lmc118382-AR-1-1
Date de télétransmission :	14 octobre 2021
Date de réception :	14 octobre 2021
Date d'affichage :	14 octobre 2021
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0949

donnant délégation de signature à Florence FREDEFON, ingénieur en chef territorial,
Directeur de la mission innovation

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 juillet 2021 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Florence FREDEFON en date du 13 octobre 2021 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Florence FREDEFON**, ingénieur en chef territorial, directeur de la mission innovation, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne les documents ci-dessous relevant de la mission innovation :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les conventions de télétravail, les décisions, les ampliements, les notifications d'arrêtés, de décision et les conventions concernant la mission placée sous son autorité ;
- 2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la mission et dont le montant n'excède pas 120 000 € HT :
 - les actes exécutoires relatifs aux marchés de la mission : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;
 - les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;
- 3°) les bons de commande et les marchés subséquents pour les besoins de la mission d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes et les remises en concurrence faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

- 4°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant la mission.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 octobre 2021.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 13 octobre 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211022-lmc118379-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 octobre 2021
Date de réception :	22 octobre 2021
Date d'affichage :	22 octobre 2021
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0955

donnant délégation de signature à Marc CASTAGNONE, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur de l'environnement et de la gestion des risques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 juillet 2021 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Marc CASTAGNONE**, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur de l'environnement et de la gestion des risques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les conventions de télétravail et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :
 - les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;
 - les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins de la direction y compris ceux relevant du budget annexe du Laboratoire vétérinaire départemental, d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;

5°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Michel HAUUY**, ingénieur territorial hors classe, chef du service Force 06 et prévention des incendies, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux, pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Michel HAUUY, délégation de signature est donnée à **Jean-Paul LEONI**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service Force 06 et prévention des incendies, pour tous les documents mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Gilles PARODI**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, chef du service des parcs naturels départementaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux, pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Gilles PARODI, délégation de signature est donnée à **Claire BAGNIS**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du service des parcs naturels départementaux, pour tous les documents mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Guy MARECHAL**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'ingénierie environnementale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux, pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Marianne VIGNOLLES**, ingénieur territorial principal, chef du service des randonnées et des activités de pleine nature, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux, pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marianne VIGNOLLES, délégation de signature est donnée à **Frédéric ROBBE**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du service des randonnées et des activités de pleine nature, pour tous les documents mentionnés à l'article 7.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Raphaëlle PIN**, biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial de classe exceptionnelle, directeur du laboratoire vétérinaire départemental, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les bons de commande pour les besoins du laboratoire d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les achats de fournitures, services ou travaux, pour les besoins du laboratoire d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 5°) les contrats concernant la réalisation d'actes et d'examens réalisés par le laboratoire vétérinaire départemental ou pour son compte en cas de sous-traitance ;
- 6°) les opérations relatives à la Boîte Postale n° 107 au bureau de poste Sophia Entreprise.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BICHO**, ingénieur territorial, chef du service du contrôle des aliments, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Raphaëlle PIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les contrats concernant la réalisation d'actes et d'examens réalisés par le laboratoire vétérinaire départemental ou pour son compte en cas de sous-traitance.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Eric VAUTOR**, biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial de classe normale, responsable de la section légionelles et eaux douces, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Raphaëlle PIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant la section placée sous son autorité ;

- 2°) les contrats concernant la réalisation d'actes et d'examens réalisés par le laboratoire vétérinaire départemental ou pour son compte en cas de sous-traitance.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Raphaëlle PIN, délégation de signature est donnée à **Fabienne DELMOTTE**, cadre de santé de 2^{ème} classe, technicienne du service de la santé animale et de l'environnement, pour la signature des rapports d'analyse de son service et à **Aurélie TEISSONNIERE**, technicien principal de 2^{ème} classe, technicienne du service de la santé animale et de l'environnement, pour les rapports d'analyse du secteur légionelle et potabilité de l'eau.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 25 octobre 2021.

ARTICLE 14 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 15 : L'arrêté donnant délégation de signature à Marc CASTAGNONE, en date du 16 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 16 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 22 octobre 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211022-lmc118552-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 octobre 2021
Date de réception :	22 octobre 2021
Date d'affichage :	22 octobre 2021
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0960

donnant délégation de signature à Célia RAVEL, attaché territorial principal, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 juillet 2021 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Célia RAVEL en date du 22 octobre 2021 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Célia RAVEL**, attaché territorial principal, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, administrateur territorial, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants pour l'ensemble de la DGA :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les conventions de télétravail et les décisions ;
- 2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :
 - les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction générale adjointe : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;
 - les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins de la direction générale adjointe d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés

- passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions ;
 - 5°) la validation des vacances effectuées par l'ensemble des agents vacataires ;
 - 6°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
 - 7°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisés.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie SEKSIK, directeur de l'enfance, Camille MORINI, directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude, Sébastien MARTIN, directeur de l'autonomie et du handicap, Isabelle AUBANEL, directeur de la santé et Christophe PAQUETTE, directeur des territoires et de l'action sociale, délégation de signature est donnée à **Célia RAVEL** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles 1^{ers} des arrêtés en vigueur portant délégation de signature aux directeurs énumérés dans le présent article.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 : L'arrêté donnant délégation de signature à Arnaud FABRIS en date du 2 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 22 octobre 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211013-lmc118378-AR-1-1
Date de télétransmission :	14 octobre 2021
Date de réception :	14 octobre 2021
Date d'affichage :	14 octobre 2021
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0977

donnant délégation de signature à Jean TARDIEU, agent contractuel, directeur de l'éducation, de la jeunesse et des sports

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 juillet 2021 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Nicolas RAYBAUD en date du 13 octobre 2021 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Jean TARDIEU**, agent contractuel, directeur de l'éducation, de la jeunesse et des sports, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les conventions de télétravail et les décisions, concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :
 - les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;
 - les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins de la direction d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;

- 5°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les copies conformes et extraits de documents ;
- 7°) les arrêtés portant concession de logements dans les collèges ;
- 8°) les demandes de prise en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Eric GOLDINGER**, agent contractuel, adjoint au directeur de l'éducation, de la jeunesse et des sports, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Hélène ROUMAJON**, attaché territorial, chef du service de l'éducation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;
- 5°) les demandes de prise en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Hélène ROUMAJON, délégation de signature est donnée à **Céline GIMENEZ**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'éducation pour tous les documents mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Hélène ROSSI-CHERPIN**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section des moyens matériels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hélène ROUMAJON, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Elsa LAMORT**, attaché territorial principal, responsable de la section des moyens humains, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Hélène ROUMAJON, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section ainsi que les demandes de prises en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Julia DANIEL**, attaché territorial, responsable de la section actions éducatives et aides aux familles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hélène ROUMAJON, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Reynald DEBREYNE**, attaché territorial, chef du service des sports, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de

commandes et auprès de centrales d'achat ;

- 4°) les ampliatiions d'arrêtés ou de décisions ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Reynald DEBREYNE, délégation de signature est donnée à **Patricia VERDU**, attaché territorial, adjoint au chef du service des sports, pour tous les documents mentionnés à l'article 8.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Mylène MARGUIN**, attaché territorial principal, chef du service de l'action pour la jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les ampliatiions d'arrêtés ou de décisions ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **André RIVOIRE**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de Valberg, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les ampliatiions d'arrêtés ou de décisions ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement d'André RIVOIRE, délégation de signature est donnée à **Nicolas RAYBAUD**, agent contractuel, responsable de la section technique, et à **Annick CABAILLOT BAILLE**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 11, alinéa 3.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Stéphane SIMONINI**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude d'Auron, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT et les bons de

livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

- 4°) les ampliatiions d'arrêtés ou de décisions ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane SIMONINI, délégation de signature est donnée à **Nicolas FULCONIS**, technicien territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section technique, et à **Sophie LAPORTE**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 13, alinéa 3.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Nicolas SCALA**, attaché territorial, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de la Colmiane, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les ampliatiions d'arrêtés ou de décisions ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas SCALA, délégation de signature est donnée à **Anne-Marie VECCHIONE**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section technique, et à **Sylvie SALICIS**, éducateur territorial des activités physiques et sportives, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 15, alinéa 3.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Olivier HEULEU**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de la mer de Saint-Jean-Cap-Ferrat, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les ampliatiions d'arrêtés ou de décisions ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 18 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier HEULEU, délégation de signature est donnée à **David INNOCENZI**, éducateur territorial des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe, responsable de la section animation, dans le cadre de ses attributions, pour les documents mentionnés à l'article 17, alinéa 3.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 3 novembre 2021.

ARTICLE 20 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 21 : L'arrêté donnant délégation de signature à Jean TARDIEU en date du 2 septembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 22 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 13 octobre 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211022-lmc118643-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 octobre 2021
Date de réception :	22 octobre 2021
Date d'affichage :	22 octobre 2021
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/1006

de délégation de signature concernant la direction générale des services départementaux

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 juillet 2021 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : En l'absence de Christophe PICARD, agent contractuel, directeur général des services, délégation de signature est donnée :

- **du samedi 23 au mercredi 27 octobre 2021, à Hervé MOREAU**, ingénieur général territorial, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement,

à l'effet de signer tous documents, arrêtés, décisions, notations, ordres de mission, conventions, contrats, commandes et correspondances concernant les services départementaux, à l'exception :

- de la convocation de l'assemblée départementale ;
- de la convocation de la commission permanente ;
- de la signature des procès-verbaux des réunions de ces instances.

ARTICLE 2 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>)».

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 22 octobre 2021

Charles Ange GINESY

Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211011-lmc118287-AI-1-1
Date de télétransmission :	11 octobre 2021
Date de réception :	11 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0987

Création de la régie de recettes du Centre de Santé Départemental de Puget-Théniers située au quartier Condamine, 06260 PUGET-THENIERS



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION

ARRETE

portant sur la création de la régie de recettes du Centre de Santé Départemental de Puget-Théniers située au Quartier Condamine, 06260 PUGET-THENIERS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu la délibération du 18 décembre 2020 approuvant la création d'un centre départemental de santé à Puget-Théniers ;

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2021 actant le programme A43 « centre de santé » sur le budget principal du Département, qui regroupera les dépenses d'investissement et de fonctionnement du Centre de Santé Départemental de Puget-Théniers ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 7 octobre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est institué une régie de recettes auprès du service du soutien à l'innovation et développement territorial en santé, de la Direction de la Santé du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Quartier Condamine, 06260 PUGET-THENIERS.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Consultations médicales ;
- Produits de l'ensemble des actes médicaux pratiqués par un praticien du centre de santé départemental de Puget-Théniers ;
- Recettes de la part des organismes de protection sociale en lien avec l'activité du Centre de Santé Départemental ;
- Recettes de la part des autres organismes en lien avec l'activité médicale du Centre de Santé Départemental.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées dans l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque ;
- carte bancaire ;
- carte bancaire sans contact ;

Elles sont perçues au comptant contre remise à l'usager d'une quittance :

- facture valant quittance.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 17 000 €.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra le RIFSEEP dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant percevra le RIFSEEP dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : La mise en place de cette régie prendra effet lors de la publication de la présente décision au bulletin des actes administratifs.

ARTICLE 13 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 11/10/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice des finances



Diane GIRARD

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0997

Nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes du cinéma Mercury située au 16,
place Garibaldi 06300 NICE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
2021

portant sur la nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes du cinéma Mercury située au
16, place Garibaldi 06300 NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 portant création de la régie de recettes du Cinéma Mercury modifié par les arrêtés du 8 novembre 2007, 4 février 2009, du 19 février 2015, du 2 novembre 2015, 22 février 2016, 26 novembre 2019 et 30 novembre 2020 ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 18 mai 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 19 mai 2021 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants des 19 mai 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Brune MAMOLA est nommé mandataire suppléant la régie de recettes du cinéma Mercury, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : Madame Sylvie SANTINI et Monsieur Nicolas HERRY-ESTIVIE sont maintenus dans leurs fonctions de mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Eric NUSBAUM sera remplacé indifféremment par Madame Sylvie SANTINI ou Messieurs Nicolas HERRY-ESTIVIE et Bruno MAMOLA mandataires suppléants ;

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués ;

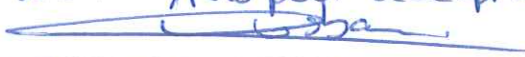



ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de

faits et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "bulletin des actes administratif".

Nom et Prénom	Date, mention « avis pour acceptation » et signature.
Eric NUSBAUM Régisseur titulaire	13/09/21 Avis pour acceptation 
Sylvie SANTINI Mandataire suppléant	20/09/21 Avis pour acceptation. 
Nicolas HERRY-ESTIVIE Mandataire suppléant	23/09/21 Avis pour acceptation 
Bruno MAMOLA Mandataire suppléant	14/09/21 AVIS POUR ACCEPTATION 

Nice, le 23/09/21

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité



Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0998

Nomination de six nouveaux mandataires à la régie de recettes des Archives départementales
située au Conseil départemental des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE CEDEX 3



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2021

ARRETE

portant sur la nomination de six nouveaux mandataires à la régie de recettes des Archives départementales située au
Conseil départemental des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE CEDEX 3

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1983 modifié par les arrêtés du 22 mars 1984, 16 octobre 1992, 16 octobre 1992, 7 avril 1999, 12 mars 2003 et 19 mars 2015 portant création de la régie de recettes instituée auprès des Archives départementales du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 6 octobre 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 12 octobre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Geoffroy D'AREXY, Madame Linda BUQUET, Madame Céline COMOS, Madame Anne-Lise DOLCEROCCA, Monsieur Dominique DOLCEROCCA, Madame Linda VERKIMPE, sont nommés mandataires à la régie de recettes de des archives départementales, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Les agents suivants sont maintenus dans leur fonctions de mandataires :

- Nathalie DELORME-BLOSSIER
- Marie-Laure FRIN
- Véronique PEDINI
- Vincent DUMAS
- Thierry MATTERA
- Patricia PONS

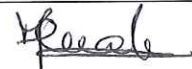
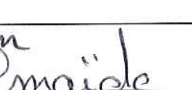

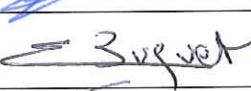

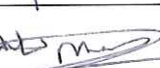
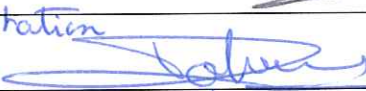

- Amélie BAUZAC-STELHY
- Corentin DURAND
- Quentin GUILBAUD
- Marina MINTEC
- Mélangy ULIAN
- Charles-Antoine ZUBER

ARTICLE 3 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Noms et Prénoms	Mention « vu pour acceptation » et signature
Marie-Angèle MERCATI Régisseur Titulaire	Vu pour acceptation 13/10/2021 
Laurence SCIARRI Mandataire suppléante	En maladie
Brigitte ALMAÏDA Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 13/10/2021 
Geoffroy D'AREXY Mandataire	Vu pour acceptation 13/10/2021 
Linda BUQUET Mandataire	Vu pour acceptation 
Céline COMOS Mandataire	Vu pour acceptation 
Anne-Lise DOLCEROCCA Mandataire	Vu pour acceptation 
Dominique DOLCEROCCA Mandataire	Vu pour acceptation 
Linda VERKIMPE Mandataire	Vu pour acceptation 

Nice, le 15/10/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion



Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211020-lmc118590-AI-1-1
Date de télétransmission :	20 octobre 2021
Date de réception :	20 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1015

Tarifification des activités de novembre et décembre proposées à la régie de recettes de la Maison des séniors située au 173-175 rue de France 06000 Nice



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR tarification novembre et décembre. 2021

ARRETE

portant sur la tarification des activités de novembre et décembre proposées à la régie de recettes de la
Maison des séniors située au 173-175 rue de France 06000 Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la délibération n°15 de l'assemblée départementale du 27 octobre 2011 adoptant le schéma départemental gérontologique 2012-2016, prévoyant de valoriser la place des seniors dans la société ;

Vu la délibération n°43 de la commission permanente du 29 avril 2013 approuvant la création de la régie de recettes « seniors », ainsi que de deux-sous régies, pour encaisser les contributions financières des participants aux activités proposées par le Département ;

Vu la délibération n°5 de l'assemblée départementale du 27 juin 2013 approuvant la tarification des activités des seniors : les repas pique-nique, les restaurants, les droits de visite, un voyage, le transport relatif au voyage, la séance cinéma ;

Vu la délibération n°18 de la commission permanente du 7 novembre 2013 approuvant la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de la Maison des seniors (article 3), en autorisant l'encaissement des publications « Passeurs de mémoire » ;

Vu la délibération n°34 de la commission permanente du 7 novembre 2013 approuvant la nouvelle grille de tarification des participations des seniors aux activités, qui se substitue à celle adoptée le 27 juin 2013 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au président du conseil départemental pour modifier et adapter la grille tarifaire des activités proposées par la Maison des séniors ;

Vu le dernier arrêté en vigueur du 11 août 2020, modifié par l'arrêté du 11 août 2021 portant sur la tarification des participations des séniors aux activités proposées par la Maison des séniors ;

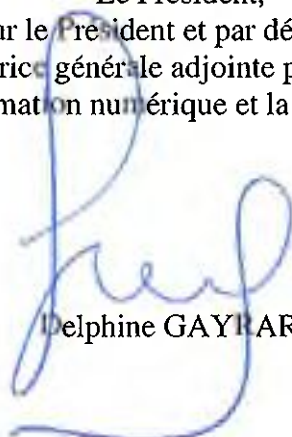
ARRETE

Article 1er : l'arrêté du 11 août 2021 portant sur la tarification des activités proposées à la régie de recettes de la Maison des seniors est modifié selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 20 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers



Delphine GAYBARD

Tarifs activités séniors - novembre et décembre 2021

ACTIVITES	DESTINATIONS	TARIFS
JOURNEES DECOUVERTES	Le village des Baux de Provence et les carrières de lumière	36,50 €
	Aups et l'Abbaye du Thoronet	38,50 €
	Sur les pas de Pagnol au château de la Buzine à Marseille	33 €
	Le MUSEM à Marseille	39 €
	Aix-en-Provence et l'exposition « Trésors de Venise » à l'Hôtel de Caumont	43 €
	Le musée des santons et le musée de la légion à Aubagne	26,50 €

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1016

Démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-
Centre située au 37 avenue Maréchal Foch 06000 NICE



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION

ARRETE

Portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-Centre située au 37 avenue Maréchal Foch 06000 NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêtés du 17 février 2020, du 7 juillet 2020, du 6 octobre 2020 et du 20 octobre 2020 et du 4 mai 2021 instituant 17 sous-régies d'avances auprès du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, direction de l'enfance ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 30 septembre 2021 ;


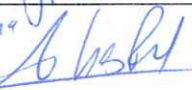

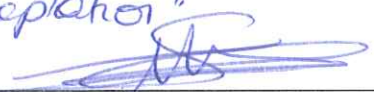

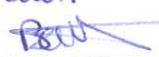
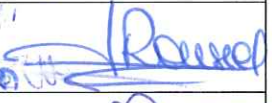


ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Charlène MARCELLIER n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Mesdames Coralie PIN, Eva GENTILE, Delphine STEVE, Meggie BOURKIZA, Emmanuelle ROUSSEL et Morgane TISSIER sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	Mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	« Vu pour acceptation » 
Aïcha HESPEL Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » 
Coralie PIN Mandataire sous-régisseur	En maternité
Eva GENTILE Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » 
Delphine STEVE Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Meggie BOURKIZA Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Emmanuelle ROUSSEL Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » 
Morgane TISSIER Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Charlène MARCELLIER	Vu pour acceptation 

Nice, le 20/10/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion



Nadine RICCIARDI

Direction générale
adjointe pour le
développement des
solidarités humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211011-lmc118097-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 octobre 2021
Date de réception :	11 octobre 2021
Date d'affichage :	11 octobre 2021
Date de publication :	2 novembre 2021



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° SG/2021/0946

Fixant la composition du jury représentant le Département des Alpes-Maritimes, dans le cadre du 3ème Festival du Film Social organisé par l'Association 'La 25ème image' en collaboration avec l'IESTS de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 désignant Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération de la commission permanente du 1^{er} octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : le 3^{ème} festival du film social organisé par l'association « La 25ème image » en collaboration avec l'IESTS de Nice se tiendra du 5 au 7 octobre 2021 à Nice ;

Article 2 : Le règlement de ce festival permettant l'attribution de prix complémentaires, un jury représentant le Département décernera « le prix du Département des Alpes-Maritimes » doté de 1500 euros.

Article 3 : La composition du jury représentant le Département au 3ème festival du film social est définie par le présent arrêté. Il est constitué de :

- un président :

- Maitre Bernard ASSO, Conseiller départemental ;

- cinq membres issus du Département :

- Béatrice VELOT, Déléguée de l'Action Sociale ;

- Soizic GINEAU, Déléguée de territoire Nice-Centre, Lyautey et le Port ;

- Magali CAPRARI, Responsable de la MSD Nice le Port ;

- Isabelle MIOR, Responsable de la MSD Nice CESSOLE ;

- Delphine ESTEVENON, Assistante sociale ;

Le Président et les membres du jury sont chargés de visionner les films en compétition et de désigner le lauréat du prix du Département des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Le président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 11 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211015-lmc118435-AR-1-1
Date de télétransmission :	18 octobre 2021
Date de réception :	18 octobre 2021
Date d'affichage :	18 octobre 2021
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° SG/2021/0994

Arrêté modifiant l'arrêté SG/2021/0679 du 25 juin 2021 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des établissements d'accueil du jeune enfant, des assistants familiaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne autorisés pour intervenir auprès des publics fragiles.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 133-2, L. 313-13 et suivants ;
Vu le code de la santé publique, les articles L. 2324-2 et R. 2324-23 ;
Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;
Vu l'arrêté de délégation de signature du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 1^{er} juillet 2021 ;
Vu l'arrêté 679 du 25 juin 2021 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des établissements d'accueil du jeune enfant, des assistants familiaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne autorisés pour intervenir auprès des publics fragiles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les agents départementaux désignés ci-après sont habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des établissements d'accueil du jeune enfant, des assistants familiaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne agréés pour intervenir auprès des publics les plus fragiles :

1-Mission d'inspection, de contrôle et d'audit :

- Jacques GISCLARD
- Patricia PORCHER

2-Direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine :

- Nathalie LUNA
- Raphaël ASSIMON
- Renaud MANFREDI
- Frédéric DELACOURT
- Florian MOUYNET

3-Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines :

- Christine TEIXEIRA
- Christophe PAQUETTE
- Léa GHISLAIN
- Sébastien MARTIN
- Isabelle KACPRZAK
- Docteur Laurent PRESTIFILIPPO
- Docteur Sabine HENRY
- Florence GUELAUD
- Magali CROUE-TURC
- Déborah TUAL-PERARDELLE
- Sylvie LE GAL
- Anne-Gaëlle VODOVAR
- Karine AZZOPARDI
- Amandine ROLLANT
- Laurence BRACHET
- Walid CHEIKH
- Cindy BELLETTI
- Carole SURAUD
- Gaëlle NOGLOTTE
- Marie-Christine MULLER GIRBAU
- Sonia KEMPKA
- Sabrina LUHERN
- Karen BENSCH
- Maïté SURDEAU
- Floriane DEBONO
- Olivia BELOTTI-FOUQUES
- Marion NICAISE
- Annie SEKSIK
- William LALAIN
- Cécile ROUXEL
- Docteur Mai Ly DURANT
- Emilie BOUDON
- Hélène DESSAUVAGES
- Docteur Sophie ASENSIO-PIETTE
- Geneviève IRONDELLE
- Elisa PEYRE
- Isabelle BRIGNOLI
- Jean-Louis BRIVET
- Nathalie BALESTRA
- Patricia DUNIAU
- Véronique FRASCONI
- Cassandre BERNOUSSI
- Brigitte RITTER
- Ophélie RAFFI-DELHOMEZ
- François GUILBERT

- Muriel BOZZOLO
- Alisson PONS
- Vanina AGOSTINI
- Céline DELFORGE
- Christophe BARBE
- Corinne VITALE
- Marina FERNANDEZ
- Eva GIAUSSERAN
- Docteur Caroline BOUSSACRE-MELLERIN
- Docteur Christelle THEVENIN
- Docteur Sylvie BAUDET
- Docteur Claire GOURC
- Docteur Hanan EL OMARI
- Nicolas BACHELET
- Charlotte SAKSIK
- Docteur Marie BARDIN
- Marie D'ORNANO
- Docteur Sonia LELAURAIN
- Docteur Suzy YILDIRIM
- Corine ZAMARON
- Katya CHARIBA
- Myriam RAYNAUD
- Docteur Marie-Catherine FRANCINO
- Evelyne MARSON
- Corinne MASSA
- Nathalie MONDON
- Docteur Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO
- Docteur Nathalie HEISER
- Docteur Corinne CAROLI-BOSC
- Virginie ESPOSITO
- Véronique CORNIGLION
- Docteur Françoise HUGUES
- Docteur Anne PEIGNE
- Docteur Christelle DUPRE
- Docteur Anne RUFFINO
- Béatrice DELLATORRE
- Docteur Sandra COHUET

4-Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (SDPMI) :

En application des articles L. 2324-2 et R. 2324-23 du code de la santé publique sont habilités à visiter les EAJE le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou tout médecin ou puéricultrice appartenant à ce service ou, à défaut, tout professionnel qualifié dans le domaine de la petite enfance, appartenant à ce service, qu'il délègue expressément dans une lettre de mission.

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté N° 2021/509. Il prend effet à compter du 18 octobre 2021.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Nice,

18 avenue des Fleurs, CS 61039,
06050 Nice Cedex 1

ou sur le site <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211014-lmc115683-AR-1-1
Date de télétransmission :	18 octobre 2021
Date de réception :	18 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0585

portant désignation des membres non permanents de la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux appelée à donner son avis sur la sélection de l'appel à projet relatif à la création de cinq services territorialisés de rencontres en présence d'un tiers

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code des collectivités territoriales en ses première et troisième partie ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L 313-1-1 ; L 313-3 et suivant et R 313-1 et suivant ;

Vu l'arrêté n° DAH/2021/0927 du 27 septembre 2021 portant désignation des membres permanents de la commission de sélection d'appels à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis de publication de l'appel à projet relatif à la création de cinq services territorialisés de rencontres en présence d'un tiers du 22 juin 2021

Sur la proposition de Madame la Directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour siéger en qualité de membres non permanents, avec voix consultative, à la commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux ou médico-sociaux institués auprès du Président du Département des Alpes-Maritimes, pour statuer sur la sélection de l'appel à projets portant sur la création de 5 services de visites accompagnées en présence d'un tiers :

Au titre des personnalités qualifiées :

- Madame Vanessa AVENOSO, déléguée à la coordination en territoire, et déléguée du territoire 5 ;
- Madame Elisa PEYRE, cheffe du service du placement familial et de l'adoption.

Au titre des représentants des usagers :

- Monsieur Julien DALLO-BELESSA, président de l'Association d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance (ADEPAPE).

Au titre des personnels techniques, comptables ou financiers :

- Monsieur François GUILBERT, adjoint au chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance ;
- Madame Céline DELFORGE, responsable de la section gestion administrative et financière, service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance ;

- Madame Virginie ESPOSITO, responsable territorial de la protection de l'enfance, délégation territoriale 5.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres non permanents est valable uniquement pour l'appel à projet relatif à la création de 5 services territorialisés de rencontre en présence d'un tiers et prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la Directrice de l'enfance sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel des actes administratifs des Alpes-Maritimes.

Nice, le 14 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211011-lmc118059-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 octobre 2021
Date de réception :	11 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0941 portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée du Lieu de Vie et d'Accueil ' Lou Mérilhoun ' - Association Lou Mérilhoun

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de création du lieu de vie du 22 janvier 2007 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le budget prévisionnel pour l'exercice 2021 reçu le 08 décembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, le tarif journalier afférent au lieu de vie et d'accueil
« Lou Mérilhoun » est fixé comme suit :

191,52 € et se décompose ainsi :

- Prix de journée : **148,63 €**, soit 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) ;
- Forfait complémentaire : **42,89 €**, soit 4,18 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

ARTICLE 2 : Le prix de journée indiqué à l'article 1 est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance, TVA comprise.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Lou Mérilhoun » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1er octobre 2021 après régularisation des mois de janvier à septembre 2021 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1er octobre 2021	
Total des dépenses nettes 2021	699 064
a) TB = PJ moyen 2021	191,52
b) Paiement versé par le CD06 entre janvier et septembre 2021	517 089
reste à verser d'octobre à décembre 2021	181 975
c) Y=Nombre de journées effectuées de janvier à septembre 2021	2 730
TA n-1 (TB - TB perçu) (b/c)	189,41
d) différence avec a)	2,11
Manque à gagner entre janvier et septembre 2021 (c*d)	5 772,27
Z = nbre journées prévisionnelles pour 2021	3 650
Z-Y = nbre de j à réaliser d'octobre à décembre 2021	920
Soit une hausse pour 920 journées	6,27
TAn = prix de journée à compter du 1er octobre 2021	197,79

ARTICLE 4 : Le prix de journée déterminé selon les modalités des articles 1 et 2 du présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce, jusqu'à fixation du tarif 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association Lou Mérilhoun sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 11 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211011-lmc118061-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 octobre 2021
Date de réception :	11 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0942 portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée du Pôle Enfance et Adolescence, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité, et du service d'Action Educative à Domicile - Association ALC

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les budgets prévisionnels 2021 d'ALC reçus le 17 mars 2021 ;

Vu les comptes administratifs 2020 d'ALC reçus le 05 mai 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 14 juin 2021 ;

Vu le courriel du 21 septembre 2021 de l'association ALC indiquant l'absence de recettes réalisées en 2020 et prévisionnelles 2021 liées à des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses nettes allouées aux dispositifs des Pôles Enfance et Adolescence, Protection de l'Enfance et de la Parentalité, et du service d'Action Educative à Domicile, de l'Association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté « ALC », sont autorisées comme suit :

6 881 920 €.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale allouée aux dispositifs des Pôle Enfance et Adolescence, Protection de l'Enfance et de la Parentalité, et du service d'Action Educative à Domicile à l'Association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté « ALC » est calculée comme suit :

A) La dotation globale s'élève à 6 881 920 € :

Pôle Enfance et Adolescence	2 452 156 €
Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité	3 600 504 €
Service d'Action Educative à Domicile	829 260 €

B) Les excédents et déficits en réduction ou reprise des charges d'exploitations sont :

Pôle Enfance et Adolescence	- 266 404 €
Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité	154 151 €
Service d'Action Educative à Domicile	- 12 327 €

Les montants indiqués ci-dessus, sont proratisés par dispositif.

C) La montée en charge est :

La tarification prend en compte la montée en charge pour les dispositifs du placement à domicile pour le compte des Pôles Enfance et Adolescence et Protection de l'Enfance et de la Parentalité, selon les indications suivantes :

- PEA : 1er janvier au 30 juin 2021 pour 16 places et 24 places au 1er juillet ;
- PPEP : création 10 places à partir du 1^{er} août.

Pôle Enfance et Adolescence	- 73 068 €
Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité – PAD	-107 708 €

D) La dotation globale allouée en 2021, tenant compte des montées en charge, est donc fixée à :

Pôle Enfance et Adolescence	2 112 684 €
Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité	3 646 947 €
Service d'Action Educative à Domicile	816 933 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les prix de journée des dispositifs du Pôle Enfance et Adolescence, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité, et du service d'Action Educative à Domicile à l'Association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté « ALC », sont fixés comme suit :

	Journées Prévisionnelles 2021	Prix de journée 2021 (arrondi au centième inférieur ou supérieur)
PEA/MECS/SFA	12 410	144,36 €
PEA PAD	7 312	43,92 €
PPEP Centre maternel	10 220	216,55 €
PPEP Centre parental	18 250	73,88 €
PPEP PAD	1 530	55,84 €
AED	59 860	13,65 €

Ces prix de journée s'appliquent pour l'année 2021 et jusqu'à fixation du prix de journée 2022.

ARTICLE 4 : Compte tenu de l'absence de recettes réalisées en 2020 et prévisionnelles 2021 liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, la dotation globale nette allouée 2021 du Pôle Enfance et Adolescence, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité et du service d'Action Educative à Domicile, reste fixée à 6 576 564 €, dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Pôle Enfance et Adolescence :

PEA 2021	Dotation allouée	Montant des participations extérieures (art. 5.3 du CPOM)	Reprise résultat N-1	Dotations mensuelles versées
JANVIER à SEPTEMBRE 2021	1 972 575 €	0 €	0 €	219 175 € (sur 9 mois)
OCTOBRE à DECEMBRE 2021	406 513 €	0 €	-266 404 €	46 702 € (sur 2 mois) 46 705 € (sur 1 mois)
TOTAL	2 379 088 €	0 €	-266 404 €	2 112 684 €

Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité :

PPEP 2021	Dotation allouée	Montant des participations extérieures (art. 5.3 du CPOM)	Reprise résultat N-1	Dotations mensuelles versées
JANVIER à SEPTEMBRE 2021	2 460 654 €	0 €	0 €	273 406 € (sur 9 mois)
OCTOBRE à DECEMBRE 2021	1 032 142 €	0 €	154 151 €	395 431 € (sur 3 mois)
TOTAL	3 492 796 €	0 €	154 151 €	3 646 947 €

Service d'Action Educative à Domicile :

AED 2021	Dotation allouée	Montant des participations extérieures (art. 5.3 du CPOM)	Reprise résultat N-1	Dotations mensuelles versées
JANVIER à SEPTEMBRE 2021	606 672 €	0 €	0 €	67 408 € (sur 9 mois)
OCTOBRE à DECEMBRE 2021	222 588 €	0 €	-12 327 €	70 087 € (sur 3 mois)
TOTAL	829 260 €	0 €	-12 327 €	816 933 €

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à fixation de la dotation 2022, la fraction forfaitaire mensuelle sera de :

Pour le PEA : 204 346 € de janvier à novembre et 204 350 € pour décembre.

Pour le PPEP : 300 042 € de janvier à décembre.

Pour l'AED : 69 105 € de janvier à décembre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association ALC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 11 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211014-lmc118131-AR-1-1
Date de télétransmission :	14 octobre 2021
Date de réception :	14 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0957

Concernant la régularisation de l'aide au transport pour les familles d'élèves et étudiants en situation de handicap réglée aux parents ou aux intéressés s'ils sont majeurs qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport au titre de l'année scolaire 2021-2022

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le code des transports et notamment les articles R 3111-24 à R 3111-27 ;

Vu la délibération adoptée le 26 juin 2020 par la commission permanente adoptant le règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap permettant de fixer les modalités d'organisation et de financement de ce transport dans le Département des Alpes-Maritimes. Ce règlement permet d'attribuer aux familles ou aux intéressés s'ils sont majeurs, dont le transport scolaire est assuré par un tiers professionnel de leur choix après acceptation du devis, une bourse de transport pour l'année scolaire dans la limite du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération adoptée le 16 avril 2021 par la commission permanente modifiant le règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap permettant de fixer les modalités d'organisation et de financement du transport dans le Département des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'il convient de valider 18 dossiers de demande de prise en charge de transport d'élèves en situation de handicap pour un montant prévisionnel de 469 312,20 € pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de l'Enfance,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le montant prévisionnel des allocations pour l'année scolaire 2021-2022 attribuées aux 18 bénéficiaires, dans la limite d'une enveloppe de **469 312,20 €** calculée sur la base du nombre théorique de jours de scolarité ;

ARTICLE 2 : Le remboursement mensuel des dites allocations sera fait sur production des justificatifs de présence scolaire des élèves concernés et des dépenses réellement acquittées ;

ARTICLE 3 : Le prélèvement des crédits nécessaires s'effectuera sur les disponibilités du chapitre 935, programme « Accompagnement social », politique Aide aux personnes handicapées, du budget départemental ;

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de publication.

Nice, le 14 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211013-lmc118146-AR-1-1
Date de télétransmission :	14 octobre 2021
Date de réception :	14 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0964

Portant désignation d'une personne qualifiée au conseil d'administration du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le chapitre 5 du Livre III Titre Ier, partie réglementaire, du code de l'action sociale et des familles, relatif aux dispositions propres aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de personnes morales de droit public et notamment ses articles R 315-1 et R 315-6 précisant la composition du conseil d'administration ;

Vu l'article R 315-14 du code de l'action sociale et des familles donnant compétence à l'organe exécutif de la collectivité de rattachement pour la désignation des personnes qualifiées siégeant au conseil d'administration ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 28 novembre 1996 transformant le statut juridique du foyer départemental de l'enfance en établissement public départemental ;

Considérant la vacance d'un des deux sièges attribués à des personnes qualifiées ;

Considérant l'intérêt de désigner un médecin spécialisé en pédopsychiatrie ;

Vu l'accord favorable donné au Département par le Docteur Emmanuelle DOR-NEDONSEL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le Docteur Emmanuelle DOR-NEDONSEL est désignée en tant que membre du conseil d'administration du FEAM au regard de son expertise dans le domaine de l'action médico-sociale pour une durée de trois ans. Conformément à l'article R 315-21 du CASF cette fonction est gratuite.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Madame la Directrice générale du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes sont chargées, chacune en ce qui la

concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Une ampliation de cet arrêté sera notifiée au Docteur Emmanuelle DOR-NEDONSEL.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Nice, le 13 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211021-lmc118582-AR-1-1
Date de télétransmission :	21 octobre 2021
Date de réception :	21 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/1014

portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' So Little ' à Biot

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité délivré le 6 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commune d'implantation réputé acquis ;

Vu le courrier du 19 septembre 2021 de Madame Sophie LIVADIOTTI, gérante de la SARL « So Little » sollicitant l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « So Little » sis 2 400 route des Colles Sophia Antipolis à Biot 06410 ;

Vu le rapport de vérifications règlementaires après travaux et l'attestation de contrôle technique émis le 4 octobre 2021 par le bureau VERITAS ;

Vu l'avis favorable émis par le service départemental de PMI à la suite de la visite de conformité effectuée sur site le 5 octobre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à la SARL « So Little », dont le siège social est situé 2400 route des Colles à Biot 06410, pour l'établissement d'accueil du jeune enfant « So Little » sis à la même adresse à compter **du 25 octobre 2021**.

ARTICLE 2 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence ;

ARTICLE 3 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **12 places**.

ARTICLE 4 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois et demi à 3 ans révolus, et 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

ARTICLE 5 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 11 heures.

ARTICLE 6 : la référente technique est Madame Vanessa BELLON, éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'1 éducatrice de jeunes enfants, de 2 professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 7 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 8 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 9 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 10 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la gérante de de la SARL « So Little », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 21 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Direction de
l'autonomie et du
handicap



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

Réf : DOMS-0521-9844-D

ARRETE DOMS/PA n° 2021 - 018

modifiant l'arrêté DOMS/PA n° 2017-055 autorisant les cessions et les transferts géographiques de 77 lits d'hébergement permanent en vue de l'ouverture d'un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Valentina » sis 75-77 boulevard du 8 mai 1945 06730 Saint-André de la Roche

FINESS EJ : 06 002 533 5

FINESS ET : 06 002 534 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ,

Vu le code de la sécurité sociale ,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2017 - 055 du 28 décembre 2017 autorisant les cessions et les transferts géographiques de 77 lits d'hébergement permanent en vue de l'ouverture d'un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Valentina » sis 75-77 boulevard du 8 mai 1945 06730 Saint-André de la Roche et géré par la SARL « Résidence Valentina » ;

Considérant que l'arrêté DOMS/PA n° 2017 - 055 du 28 décembre 2017 comprend une erreur matérielle qu'il convient de corriger ,

Sur proposition du Directeur Départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté n° 2017 - 055 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :



Entité juridique (EJ) : SARL RESIDENCE VALENTINA

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 533 5

Adresse : 29 route de Cannes 06130 Grasse

Numéro SIREN : 823 393 020

Statut juridique : 72 - SARL

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE VALENTINA

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 534 3

Adresse : 75-77 boulevard du 8 mai 1945 06730 Saint-André-de-la-Roche

Numéro SIRET : 823 393 020 00024

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS/PCD TP HAS nPui

Triplet attaché à cet ET**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 77 lits, dont 23 lits habilités à l'aide sociale

Discipline	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

Article 2 : les autres dispositions de la décision DOMS/PA n° 2017 - 055 demeurent inchangées.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : le Directeur Départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le **18 OCT. 2021**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



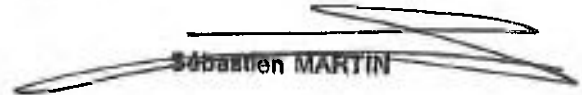
Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap,



Sébastien MARTIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Réf : DOMS-0821-14498-D

ARRETE DOMS/PA n° 2021 – R004

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Clos de Cimiez, sis 42 voie Romaine 06000 Nice, géré par la SARL Le Clos de Cimiez

FINESS ET : 06 001 305 9

FINESS EJ : 06 001 301 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de sécurité sociale ,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°2019-1041 du 10 octobre 2019 relatif à certains emplois de direction des Agences régionales de santé ,

Vu l'arrêté conjoint 2007-310 en date du 31 mai 2007, portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif partiellement habilité à l'aide sociale, d'une capacité de 74 lits, dénommé « Le Clos de Cimiez », sis 42 voie Romaine, à Nice ;

Vu l'arrêté conjoint 2008-518 du 16 juillet 2008 modifiant l'arrêté conjoint n°2007-310 en date du 31 mai 2007, portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif partiellement habilité à l'aide sociale, d'une capacité de 74 lits, dénommé « Le Clos de Cimiez », sis 42 voie Romaine à Nice ,

Vu la convention tripartite renouvelée le 31 décembre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'accueil de l'EHPAD « Le Clos de Cimiez », reçue le 10 novembre 2020 ,

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ,



Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1 : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Clos de Cimiez » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} juin 2022.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 74 lits d'hébergement permanent dont 15 lits habilités à l'aide sociale.

Les caractéristiques de l'établissement « Le Clos de Cimiez » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : SARL LE CLOS DE CIMIEZ

Numéro d'identification : 06 001 301 8

Adresse : 42 voie Romaine 06000 Nice

Numéro SIREN : 484 773 767

Statut juridique : 72 - SARL

Entité établissement (ET) : EHPAD LE CLOS DE CIMIEZ

Numéro d'identification : 06 001 305 9

Adresse : 42 voie Romaine 06000 Nice

Numéro SIRET : 484 773 767 00013

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) Personnes Agées Dépendantes

Capacité autorisée : 74 lits, dont 15 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées dépendantes
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : à aucun moment la capacité de l'établissement « Le Clos de Cimiez » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

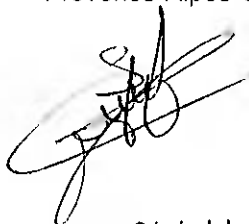
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le **18 OCT. 2021**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Le Président
du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap,



Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211011-lmc118106-AR-1-1
Date de télétransmission :	12 octobre 2021
Date de réception :	12 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0952

portant modification à l'arrêté DAH/2021/0696 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
'CCAS ANCIENS COMBATTANTS' à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention d'aide sociale signée le 21 juin 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 25 juin 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU les échanges intervenus avec le représentant de l'EHPAD en date du 01 juillet 2021 et du 23 juillet 2021 ;

Considérant que l'arrêté N°DAH/2021/0696 comporte une erreur dans son article 1.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS ANCIENS COMBATTANTS » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} août 2021, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale	61,30 €	61,89 €	61,30 €
Résidents de moins de 60 ans	75,12 €	74,60 €	75,12 €

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS ANCIENS COMBATTANTS » NICE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210819-lmc116585-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 octobre 2021
Date de réception :	13 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0816

portant composition du conseil d'exploitation de la régie des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme étant de compétence départementale ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 désignant Monsieur Charles Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport (DRIT) du Département des Alpes Maritimes ;

Vu la délibération du 4 juin 2020 du Conseil municipal de Villefranche-sur-Mer portant désignation des représentants au conseil d'exploitation et conseil portuaire des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer ;

Vu le procès-verbal du comité local des usagers permanents des ports (CLUPP) de Villefranche-sur-Mer en date du 18 mai 2021 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en date du 12 mars 2018 relatif à la désignation de ses représentants au sein des conseils portuaire et d'exploitation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil d'exploitation de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer est composé comme suit :

1/ Membres désignés par le Président du Conseil départemental

Membres titulaires

Monsieur Xavier BECK

Conseiller départemental, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Madame Sabrina FERRAND

Conseillère départementale

Monsieur Marc JAVAL

Directeur général adjoint pour les services techniques

Monsieur Patrick CARY

Directeur des routes et des infrastructures de transport

Membres suppléants :

Monsieur Patrick CESARI
Conseiller départemental

Madame Marie BENASSAYAG
Conseillère départementale

Monsieur Jacky BASTOUIL
Conseiller technique en charge du suivi financier de la DRIT

Monsieur Sylvain GIAUSSERAND
Adjoint au directeur des routes et des infrastructures de transport.

2) Membres désignés extérieurs à la collectivité départementale :

Représentants des professionnels et commerçants du port :

Membre titulaire :

Monsieur Dominique IVALDI
CCI NCA
20 boulevard Carabacel
BP 1259
06000 NICE Cedex 1

Membre suppléant:

Madame Cécile COMTE
CCI NCA
Direction des ports
22 boulevard Franck Pilatte
06300 NICE

Représentants de la commune de Villefranche-sur-Mer désignés par le conseil municipal

Membre titulaire :

Monsieur Christophe TROJANI
Maire de Villefranche-sur-Mer
Mairie de Villefranche-sur-Mer
Hôtel de Ville - BP 7
06236 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Membre suppléant :

Madame Anne RAINAUD
Conseillère municipale
Mairie de Villefranche-sur-Mer
Hôtel de Ville - BP 7
06236 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Représentants des plaisanciers du port public de commerce :

Membre titulaire :

Monsieur Georges CAMPI
Association des Bateliers Plaisanciers de Villefranche-sur-Mer
Villa Michel
3, chemin de la Jeunesse
06230 VILLEFRANCHE SUR MER

Membre suppléant :

Monsieur Lionel BRIAND
Club de la Voile
Port de la Darse
06230 VILLEFRANCHE SUR MER

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres du conseil d'exploitation correspond à celle du mandat de conseiller départemental en cours. A la date du renouvellement du conseil départemental, il sera procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil d'exploitation, pour la durée du mandat.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 19 août 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210819-lmc116608-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 octobre 2021
Date de réception :	13 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0817

portant composition du Conseil portuaire des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme étant de compétence départementale ;
 Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 désignant Monsieur Charles Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
 Vu la délibération du Conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des infrastructures de transport (DRIT) du Département des Alpes Maritimes ;
 Vu la délibération du 4 juin 2020 du Conseil municipal de Villefranche-sur-Mer portant désignation des représentants au Conseil portuaire des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer ;
 Vu le procès-verbal du comité local des usagers permanents des ports (CLUPP) de Villefranche-sur-Mer en date du 18 mai 2021 ;
 Vu le courrier du CDPMEM06 en date du 10 mai 2021 désignant ses représentants ;
 Vu les extraits du registre des délibérations de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en date du 12 mars 2018 et du 25 juin 2018 relatif à la désignation de ses représentants au sein des conseils portuaire et d'exploitation des ports de Villefranche-sur-Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil portuaire des ports de Villefranche-sur-Mer est composé comme suit :

1/ Représentants du Président du Conseil départemental :

Membre titulaire :

Monsieur Xavier BECK, *Conseiller départemental,*
Premier vice-président du Département des Alpes Maritimes
 Centre administratif départemental – 147 Boulevard du Mercantour – 06201 NICE Cedex

Membre suppléant :

Madame Sabrina FERRAND, *Conseillère départementale*
 Centre administratif départemental – 147 Boulevard du Mercantour – 06201 NICE Cedex

2) Représentants de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur :

Membre titulaire :

Monsieur Dominique IVALDI, *Membre élu de la CCI Nice Côte d'Azur*
CCINCA – 20 Boulevard Carabacel, BP 1259 - 06005 NICE CEDEX 1

Membre suppléant:

Madame Cécile COMTE, *Cheffe du département observation et urbanisme portuaire*
CCINCA – 20 Boulevard Carabacel, BP 1259 - 06005 NICE CEDEX 1

3) Représentants du Conseil municipal de la commune de Villefranche-sur-Mer :

Membre titulaire :

Monsieur Christophe TROJANI, *Maire de Villefranche-sur-Mer*
Mairie de Villefranche-sur-Mer - Hôtel de Ville - BP 7 - 06236 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Membre suppléant :

Madame Anne RAINAUD, *Conseillère municipale*
Mairie de Villefranche-sur-Mer - Hôtel de Ville - BP 7 - 06236 VILLEFRANCHE-SUR-MER

4) Représentants du personnel départemental chargé des ports

Membre titulaire :

Monsieur Franck JEREZ, *Commandant des ports de Villefranche-sur-Mer*
Capitainerie Port Darse – 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Membre suppléant :

Monsieur Julien GARDE, *Surveillant des ports de Villefranche-sur-Mer*
Capitainerie Port Darse – 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

5) Représentants désignés par le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur et représentant le port de Nice :

Membre titulaire :

Monsieur Dominique IVALDI, *Membre élu de la CCI Nice Côte d'Azur*
CCINCA – 20 Boulevard Carabacel, BP 1259 - 06005 NICE CEDEX 1

Membre suppléant :

Monsieur Michel LALLEMENT, *Directeur d'exploitation du Port de Nice*
CCI NCA - Port de Nice - Direction d'exploitation - Quai Amiral Infernet - 06300 NICE

6) Représentants des usagers du port désignés par le Président du Conseil départemental

a) au titre des activités de commerce :

Membres titulaires :

Monsieur Yves LE CORNEC
NAUTOR VILLEFRANCHE EURL - Port de la Darse - 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Monsieur Dominique ALLARI
AFFRÈTEMENT MARITIME VILLEFRANCHOIS - Place Wilson - 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Madame Elena IFRAH
SAS SHIP SERVICE - 5 Rue des Galères - Port de La Darse - 06230 VILLEFRANCHE SUR MER

Membres suppléants :

Monsieur Charles JAUPART

Société GLISSE EVASION – 1 Quai Amiral Courbet – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Monsieur Gilbert PASQUI

CHANTIER NAVAL PASQUI - Port de la Darse - 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Monsieur Gilles DELPY

SOCIÉTÉ PYP - Port de la Darse - 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

b) au titre des activités de pêche désignés par le Comité local des pêches :*Membre titulaire :***Monsieur Jean-Paul ROUX**

19 Boulevard Settimeli Lazare - Villa Mamouchka - 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

*Membre suppléant :***Monsieur Loïc ROUX**

39 Rue du Poilu - 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

c) au titre des activités de plaisance (désignés par le CLUPP)*Membres titulaires :***Monsieur Lucien QUESSADA**

3 Rue du Marché - 06230 VILLEFRANCHE SUR MER

Monsieur Georges CAMPI

3 Chemin de la Jeunesse - Villa Michel - 06230 VILLEFRANCHE SUR MER

Monsieur Edmond-Gérard GUIOT-BOURG

5 Avenue Le Mesnil - 06200 NICE

*Membres suppléants :***Monsieur Jean CLARY-BOUSQUET**

8 Rue de l'Église - 06670 LEVENS

Monsieur Antoine SAROTTI

258 Avenue de Fabron - 06200 NICE

Monsieur Jean-Louis OCCELLI

116 Chemin de la Costière - Villa « Lou Ventadoun » - 06000 NICE

d) au titre des associations sportives et touristiques :*Membre titulaire :***Monsieur Joël CARRILLO**

422 Avenue de la Grange Rimade - 06270 VILLENEUVE-LOUBET

*Membre suppléant :***Monsieur Philippe LOTITO**

2 Boulevard Settimelli Lazare – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARTICLE 2 : L'arrêté départemental DRIT/SDP/20200344 du 08 décembre 2020 est abrogé.**ARTICLE 3 :** La durée du mandat des membres du Conseil portuaire des ports de Villefranche-sur-Mer correspond à celle de conseil départemental en cours.**ARTICLE 4 :** Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité

qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 19 août 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211008-lmc118191-AR-1-1
Date de télétransmission :	8 octobre 2021
Date de réception :	8 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0968

portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à M. Claude MASNATA exploitant l'entreprise 'Claude Marine Service' exerçant une activité de charpenterie marine, chantier naval de petites unités de plaisance et de travaux de peinture située sur le domaine public portuaire

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu le Code de l'environnement ;
 Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès-verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
 Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
 Vu la délibération de la commission permanente en date du 6 novembre 2020 approuvant le barème des redevances 2021 des ports départementaux ;
 Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu l'arrêté 18/90 VD du 10/01/2019 et l'arrêté 19/84 VD du 26/11/2019 autorisant M. Claude MASNATA à occuper le local 8 de la Caserne Dubois ;
 Considérant que les études préalables à la rénovation de la caserne Dubois se poursuivent et imposeront la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre dont la consultation sur concours se déroulera en 2022 préalablement au dépôt d'un permis de construire ;
 Considérant dès lors que les travaux de rénovation ne débiteront pas avant le début de l'année 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations d'occupation temporaire accordées par arrêtés départementaux n° 18/90 VD et 19/84 VD susvisés sont prolongées **jusqu'au 31 décembre 2023**.

ARTICLE 2 : L'occupation des locaux objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception de redevances fixées conformément au recueil des tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : L'ensemble des autres dispositions des arrêtés 18/89 VD et 19/84 VD demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 5 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'AOT, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire bénéficiaire de l'AOT s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du

6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 8 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211008-lmc118193-AR-1-1
Date de télétransmission :	8 octobre 2021
Date de réception :	8 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0969

portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à M. Gilbert PASQUI exploitant la SAS 'Chantier Naval Pasqui' exerçant une activité de charpenterie marine et de construction et stockage de bateaux en bois située sur le domaine public portuaire

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu le Code de l'environnement ;
 Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès-verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
 Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
 Vu la délibération de la commission permanente en date du 6 novembre 2020 approuvant le barème des redevances 2021 des ports départementaux ;
 Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu l'arrêté 18/88 VD du 12/03/2019 autorisant la SAS « Chantier Naval Pasqui » à occuper les locaux 3, 5, en façade, et les locaux 6 et 9 sous voûtes de la Caserne Dubois ;
 Considérant que les études préalables à la rénovation de la caserne Dubois se poursuivent et imposeront la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre dont la consultation sur concours se déroulera en 2022 préalablement au dépôt d'un permis de construire ;
 Considérant dès lors que les travaux de rénovation ne débiteront pas avant le début de l'année 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'occupation temporaire accordée par arrêté départemental n° 18/88 VD susvisé est prolongée **jusqu'au 31 décembre 2023.**

ARTICLE 2 : L'occupation des locaux objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception de redevances fixées conformément au recueil des tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté 18/88 VD demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 5 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'AOT, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire bénéficiaire de l'AOT s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la

nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 8 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211008-lmc118197-AR-1-1
Date de télétransmission :	8 octobre 2021
Date de réception :	8 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0970

portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à M. Alexandre MASNATA exploitant l'entreprise 'Alexandre MASNATA' exerçant une activité de réparation et de maintenance navale située sur le domaine public portuaire

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu le Code de l'environnement ;
 Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès-verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
 Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
 Vu la délibération de la commission permanente en date du 6 novembre 2020 approuvant le barème des redevances 2021 des ports départementaux ;
 Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu l'arrêté 18/89 VD du 10/01/2019 autorisant M. Alexandre MASNATA à occuper le local 4 bis en façade de la Caserne Dubois ;
 Considérant que les études préalables à la rénovation de la caserne Dubois se poursuivent et imposeront la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre dont la consultation sur concours se déroulera en 2022 préalablement au dépôt d'un permis de construire ;
 Considérant dès lors que les travaux de rénovation ne débiteront pas avant le début de l'année 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'occupation temporaire accordée par arrêté départemental n° 18/89 VD susvisé est prolongée **jusqu'au 31 décembre 2023.**

ARTICLE 2 : L'occupation des locaux objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception de redevances fixées conformément au recueil des tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté 18/89 VD demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 5 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'AOT, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire bénéficiaire de l'AOT s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la

nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 8 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211011-lmc118244-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 octobre 2021
Date de réception :	11 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0971

portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'association Aventures Côte d'Azur (ACA) exerçant une activité de stockage de véhicules motonautiques de ses membres adhérents située sur le domaine public portuaire

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu le Code de l'environnement ;
 Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès-verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
 Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
 Vu la délibération de la commission permanente en date du 6 novembre 2020 approuvant le barème des redevances 2021 des ports départementaux ;
 Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu l'arrêté 18/92 VD du 10/01/2019 autorisant l'Association « Aventures Côte d'Azur » (ACA) à occuper le local 4 en façade de la Caserne Dubois ;
 Considérant que les études préalables à la rénovation de la caserne Dubois se poursuivent et imposeront la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre dont la consultation sur concours se déroulera en 2022 préalablement au dépôt d'un permis de construire ;
 Considérant dès lors que les travaux de rénovation ne débiteront pas avant le début de l'année 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'occupation temporaire accordée par arrêté départemental n° 18/92 VD susvisé est prolongée **jusqu'au 31 décembre 2023.**

ARTICLE 2 : L'occupation des locaux objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception de redevances fixées conformément au recueil des tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté 18/92 VD demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 5 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'AOT, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire bénéficiaire de l'AOT s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la

nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 11 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211011-lmc118237-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 octobre 2021
Date de réception :	11 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0980

portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'association CLUB DE LA VOILE DE VILLEFRANCHE exerçant une activité d'administration de club située sur le domaine public portuaire

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu le Code de l'environnement ;
 Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès-verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
 Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
 Vu la délibération de la commission permanente en date du 6 novembre 2020 approuvant le barème des redevances 2021 des ports départementaux ;
 Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu l'arrêté 18/84 VD du 10/01/2019 autorisant l'association « Club de la Voile de Villefranche-sur-Mer » à occuper le local 1 en façade de la Caserne Dubois ;
 Considérant que les études préalables à la rénovation de la caserne Dubois se poursuivent et imposeront la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre dont la consultation sur concours se déroulera en 2022 préalablement au dépôt d'un permis de construire ;
 Considérant dès lors que les travaux de rénovation ne débiteront pas avant le début de l'année 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'occupation temporaire accordée par arrêté départemental n° 18/84 VD susvisé est prolongée **jusqu'au 31 décembre 2023.**

ARTICLE 2 : L'occupation des locaux objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception de redevances fixées conformément au recueil des tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté 18/84 VD demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 5 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'AOT, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire bénéficiaire de l'AOT s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 11 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211011-lmc118239-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 octobre 2021
Date de réception :	11 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0981

portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la SAS 'Ship Service' exerçant une activité de stockage à terre de matériels en lien avec l'activité située sur le domaine public portuaire

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu le Code de l'environnement ;
 Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès-verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
 Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
 Vu la délibération de la commission permanente en date du 6 novembre 2020 approuvant le barème des redevances 2021 des ports départementaux ;
 Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu l'arrêté 18/93 VD du 10/01/2019 autorisant la SAS « Ship Service » à occuper le local 2 en façade de la Caserne Dubois ;
 Considérant que les études préalables à la rénovation de la caserne Dubois se poursuivent et imposeront la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre dont la consultation sur concours se déroulera en 2022 préalablement au dépôt d'un permis de construire ;
 Considérant dès lors que les travaux de rénovation ne débiteront pas avant le début de l'année 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'occupation temporaire accordée par arrêté départemental n° 18/93 VD susvisé est prolongée **jusqu'au 31 décembre 2023**.

ARTICLE 2 : L'occupation des locaux objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception de redevances fixées conformément au recueil des tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté 18/93 VD demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 5 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'AOT, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire bénéficiaire de l'AOT s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la

nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 11 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211011-lmc118245-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 octobre 2021
Date de réception :	11 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0983

portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'association 'Sport Nautiques Villefranchois (SNV) Aviron' exerçant une activité d'administration de l'association située sur le domaine public portuaire

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu le Code de l'environnement ;
 Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès-verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
 Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
 Vu la délibération de la commission permanente en date du 6 novembre 2020 approuvant le barème des redevances 2021 des ports départementaux ;
 Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu l'arrêté 18/85 VD du 10/01/2019 autorisant l'association « Sport Nautiques Villefranchois (SNV) Aviron » à occuper le local sous voûtes de la Caserne Dubois sous la salle dite « Salle du Gouverneur » ;
 Considérant que les études préalables à la rénovation de la caserne Dubois se poursuivent et imposeront la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre dont la consultation sur concours se déroulera en 2022 préalablement au dépôt d'un permis de construire ;
 Considérant dès lors que les travaux de rénovation ne débuteront pas avant le début de l'année 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'occupation temporaire accordée par arrêté départemental n° 18/85 VD susvisé est prolongée **jusqu'au 31 décembre 2023.**

ARTICLE 2 : L'occupation des locaux objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception de redevances fixées conformément au recueil des tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté 18/85 VD demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 5 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'AOT, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire bénéficiaire de l'AOT s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du

6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 11 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211011-lmc118249-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 octobre 2021
Date de réception :	11 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0984

portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à M. Stéphane FILIPPI exploitant l'entreprise 'Yacht N' Group N'Toys, N Services' exerçant une activité de stockage à terre de véhicules motonautiques et/ou de petites unités de plaisance située sur le domaine public portuaire

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu le Code de l'environnement ;
 Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès-verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
 Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
 Vu la délibération de la commission permanente en date du 6 novembre 2020 approuvant le barème des redevances 2021 des ports départementaux ;
 Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu l'arrêté 18/91 VD du 10/01/2019 autorisant l'association « Yacht N'Group N'Toys, N Services » à occuper le local 7 sous voûtes de la Caserne Dubois ;
 Considérant que les études préalables à la rénovation de la caserne Dubois se poursuivent et imposeront la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre dont la consultation sur concours se déroulera en 2022 préalablement au dépôt d'un permis de construire ;
 Considérant dès lors que les travaux de rénovation ne débiteront pas avant le début de l'année 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'occupation temporaire accordée par arrêté départemental n° 18/91 VD susvisé est prolongée **jusqu'au 31 décembre 2023.**

ARTICLE 2 : L'occupation des locaux objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception de redevances fixées conformément au recueil des tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté 18/91 VD demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 5 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'AOT, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire bénéficiaire de l'AOT s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 11 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211019-lmc118545-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 octobre 2021
Date de réception :	19 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/1005

autorisant les entreprises ' CITEOS ' et ' TP SPADA ' à effectuer des travaux de renouvellement électriques et eau potable, et remplacement des bornes de distribution sur la jetée sur le domaine public départemental du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu le Code de la Route ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;
 Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
 Vu l'organisation des travaux, présentée par les entreprises en réunion le 21 septembre 2021 ;
 Considérant le besoin de réfection des réseaux électriques et d'eau potable du quai de la jetée de La Darse ;
 Considérant le besoin de réglementer ce type d'interventions ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les entreprises « CITEOS » et « TP SPADA » sont autorisées à effectuer des travaux de renouvellement électriques et d'eau potable, et remplacement des bornes de distribution sur la jetée du port de Villefranche-Darse **8 novembre 2021 à 7H00 au 31 mars 2022 à 18H00**.

ARTICLE 2 : Les travaux consisteront en :

- La réalisation d'une tranchée longitudinale sur toute la longueur du quai QS et du quai de la Jetée ;
- La création d'un réseau d'alimentation électrique et en eau potable ;
- La pose de bornes de distribution des postes de stationnement ;
- Le rebouchage de la tranchée.

A la fin des travaux, lesdites entreprises devront assurer la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée des opérations, un périmètre de sécurité sera installé par les entreprises. L'accès des piétons (sauf ayants-droit : usagers propriétaires des navires sur les quais désignés) et des véhicules à la jetée, **depuis le quai dit « QS » jusqu'au phare**, sera interdit, ainsi que le **stationnement de tout véhicule**.

Sur le parking de la Corderie, neuf emplacements de stationnement seront réservés côté mer immédiatement au nord du plus gros des eucalyptus pour les l'installation d'une base vie et le stockage du matériel nécessaire aux travaux. Sur ce même parking, 3 places de stationnement longitudinal côté voie seront réservées pour assurer les manœuvres des véhicules de chantier.

ARTICLE 4 : Les entreprises devront mettre en place les signalisations correspondantes et conformes à la réglementation en vigueur.

Elles devront également sécuriser les lieux pendant les travaux, mais également tous les jours **entre 18H00 et**

7H00 et pendant les jours non-ouvrés.

ARTICLE 5 : Les entreprises s'assureront :

- 1 de la libre-circulation des piétons et des véhicules, en dehors de la zone des travaux;
- 2 que l'activité n'entrave pas les activités portuaires situées aux alentours.

ARTICLE 6 : À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier ou arrêter ces opérations, si les déroulements sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Les entreprises désignées sont entièrement responsables de tout incident et accident qui pourrait survenir du fait du chantier. Elles veilleront à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur.

ARTICLE 8 : Les personnes responsables et présentes sur le site des chantiers devront être en possession de cet arrêté, afin d'être en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes pendant la durée des travaux.

ARTICLE 10 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 12 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**13.1. Confidentialité**

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'AOT, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire bénéficiaire de l'AOT s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 14 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 19 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211019-lmc118566-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 octobre 2021
Date de réception :	19 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/1011

autorisant le passage de la course ' SWIMRUN CÔTE D'AZUR - 5ème édition '
sur le domaine portuaire départemental de Villefranche-Darse - 24 octobre 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu la délibération du Conseil Départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande présentée par courriel en date du 11 octobre 2021 par le directeur, et organisateur de course, Monsieur Grégory PETITJEAN ;
Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile d'organisateur fournie datée du 21 septembre 2021 ;
Considérant qu'une partie du parcours se déroulera sur le domaine public portuaire départemental des ports de Villefranche-sur-Mer ;
Considérant le déroulement des épreuves ainsi proposé par l'organisateur :

Les épreuves, terrestres et maritimes, regrouperont environ 150 binômes de sportifs. Des équipes de bénévoles accompagneront les sportifs, tout en assurant la sécurité et les points de contrôle le long du parcours.

Les lieux de passage envisagés sur le domaine portuaire départemental de Villefranche-Darse sont :

Terrestres (aller-retour) :

**À l'aller : En longeant le bâtiment de la Corderie, la caserne Dubois et la capitainerie ; montée des escaliers pour accéder à la promenade des professeurs - A. Korotneff ; mise à l'eau à la plage de la Darse.*

**Au retour : Chemin du Lazaret, à partir du portail de la résidence Rochambeau ; quai de la Corderie vers la sortie du domaine portuaire.*

Maritimes (aller simple) :

**Plage de la Darse jusqu'au premier épi au droit de la résidence Rochambeau (un bateau de sécurité sera situé à mi-parcours).*

Une partie de la compétition se déroulera aux environs du port de la Santé, sur la chaussée devant le quai Courbet, hors du domaine portuaire départemental.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Régie des ports de Villefranche-sur-Mer autorise la traversée, dans les deux sens de circulation, du domaine portuaire de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé le **24 octobre 2021 de 9h30 à 12h30** en faveur de la compétition SWIMRUN CÔTE D'AZUR, conformément aux plans et photos joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur Grégory PETITJEAN, en qualité de Président du club «BEAULIEU ENDURANCE », directeur et organisateur de la compétition, devra :

- **assurer la sécurité des installations, du public et des usagers** ;
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues ;
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la sécurité des sportifs participant à la compétition et de n'occasionner aucune gêne sur la voie publique, une coupure intermittente de la circulation pourra être ponctuellement mise en place par l'organisateur de la compétition, si besoin, sur le Chemin du Lazaret et le quai de la Corderie au port de Villefranche-Darse.

ARTICLE 4 : L'organisateur, directeur de la compétition, s'assurera :

- 1 de la libre circulation des piétons ;
- 2 que l'activité n'entrave ni les activités commerciales situées aux alentours, ni l'activité liée à l'exploitation portuaire.

ARTICLE 5 : L'organisateur, directeur de la compétition, s'engage à n'utiliser que les espaces autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'organisateur, directeur de la compétition, devra faire respecter les consignes édictées par la capitainerie.

ARTICLE 7 : Coordonnées de l'organisateur :

Monsieur Grégory PETITJEAN, directeur de la course SWIMRUN COTE D'AZUR.

Téléphone : 06.83.73.70.82 ; courriel : srca06310@gmail.com ; Site : www.swimruncotedazur.fr

ARTICLE 8 : À tout moment le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Conseil départemental pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 11 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 13 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

14.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'AOT, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

14.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire bénéficiaire de l'AOT s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 15 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le

Nice, le 19 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES



SECTION RUN 11-1: KMP RUN = 700 / KMT RUN = 12890 / KMT SRCA = 16740



SECTION RUN 11-2: KMP RUN = 1450 / KMT RUN = 14340 / KMT SRCA = 18190

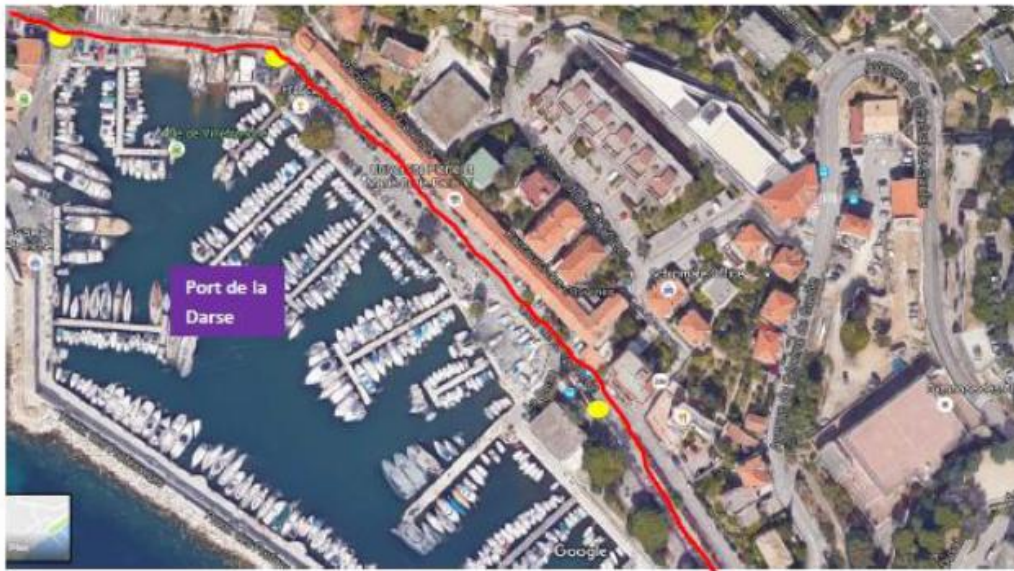


SECTION SWIM 11: KMP SWIM = 480 / KMT SWIM = 4330 / KMT SRCA = 18670





SECTION RUN 12-2: KMP RUN = 400



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211022-lmc118652-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 octobre 2021
Date de réception :	22 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/1018

autorisant l'entreprise ' MARE NOSTRUM ' à occuper une zone de stockage, une place de parking et un poste à flot sur le domaine public départemental du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu le Code de la Route ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;
 Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
 Vu l'organisation des travaux, présentée par la Mairie de Villefranche-sur-Mer et l'entreprise mandatée « MARE NOSTRUM », en réunion le 09 juillet 2021 ;
 Vu le KBIS et l'assurance de l'entreprise « MARE NOSTRUM », sise au Quai Amiral Infernet, 06300 NICE, et inscrite au RCS de Nice, n° 377 992 425 ;
 Vu les actes de francisations des navires « TEVA » 14530/03100 D1120 NICE et « MARE NOSTRUM II » EE219 et leurs assurances en cours de validité ;
 Considérant que les travaux, réalisés par l'entreprise pour le compte de la Mairie de Villefranche, concernent la création d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL), en dehors du domaine portuaire départemental, dont la gestion sera assurée par la Mairie de Villefranche-sur-Mer ;
 Considérant le besoin de réglementer ce type d'interventions ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « MARE NOSTRUM » est autorisée à occuper à titre onéreux, au port de Villefranche-Darse, du **2 novembre 2021 à 7H00 au 28 février 2022 à 18H00**, les zones suivantes :

- Places de stationnement n° 1, n° 2 et n° 3, devant la capitainerie de la Darse, surface de 37,5 m², pour création d'une zone de stockage de matériaux ;
- Place de stationnement n° 4, devant la capitainerie de la Darse, pour le véhicule de l'entreprise ;
- Poste à flot, CAP 12, pour le navire de l'entreprise.

ARTICLE 2 : L'entreprise s'engage à installer une protection de sol sur toute la zone de stockage des matériaux et à assurer la remise en état des lieux, à la fin des opérations.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée des opérations, un périmètre de sécurité sera installé par l'entreprise. L'accès des piétons, des véhicules et des navires sera interdit sur toutes les zones réservées : aire de stockage, emplacement de parking réservé, poste à flot réservé.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra mettre en place les signalisations correspondantes et conformes à la réglementation en vigueur.

Elle devra également sécuriser les lieux pendant les travaux, mais également tous les jours **entre 18H00 et 07H00 et pendant les jours non-ouvrés.**

ARTICLE 5 : L'entreprise s'assurera :

- 1 de la libre-circulation des piétons et des véhicules, en dehors des zones réservées;
- 2 que ses opérations n'entravent pas les activités commerciales situées aux alentours et les activités portuaires et d'exploitation du Service des Ports.

ARTICLE 6 : À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier ou arrêter les opérations de l'entreprise, si leurs déroulements sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : L'entreprises désignée est entièrement responsables de tout incident et accident qui pourrait survenir du fait de ses opérations. Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur.

ARTICLE 8 : Les personnes responsables et présentes lors des activités de l'entreprise devront être en possession de cet arrêté, afin d'être en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes pendant la durée des opérations de l'entreprise.

ARTICLE 10 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 12 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

13.1. Confidentialité

Les informations, fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de cet arrêt s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer l'annulation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en

faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 14 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 22 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

DÉPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE



DGA PROXIMITE

VILLE

D'ANTIBES

DIRECTION
DES INFRASTRUCTURES
ROUTIÈRES ET DES ESPACES
PUBLICS



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

SERVICE
DÉPLACEMENTS ET POLICE DE LA
VOIRIE

**ARRÊTÉ DE POLICE
CONJOINT**

AE/2021/784

**OBJET : MANIFESTATION « BORD DE MER PIETON »
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES
LE MAIRE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS**

Original

~~Expedition certifiée conforme~~

Pour le Maire d'ANTIBES,

L'Attachée Territoriale,

Sandra MIGLIORE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
 VU le Code de la Route,
 VU le Code de la Voirie Routière,
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
 VU les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport,
 VU le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération N°9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014,
 VU l'arrêté Municipal en date du 31 Octobre 1972 codifiant les mesures de police relatives à la circulation,
 VU l'arrêté en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Adjoint au Maire, en matière de déplacements, de circulation, de stationnement, de sécurité publique et Adjoint de Quartier Antibes Centre,
 Vu l'arrêté municipal conjoint n° 2020-857 en date du 05 janvier 2021, réglementant pour l'année 2021, la circulation en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 24+570 et 26+570 (la siesta), pour le bon déroulement de la manifestation « Bord de mer piéton » ,

N° Enregistrement :

 3315/21

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement de la manifestation « Bord de mer piéton » nécessitant la fermeture en et hors agglomération de la RD 6098, entre les PR 24+570 et 26+570 (la siesta),
CONSIDÉRANT les contraintes particulières qu'engendre l'organisation d'une telle manifestation en termes de circulation et de stationnement,
CONSIDÉRANT le pouvoir du Maire de prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques, en agglomération,
 VU l'Avis de Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest-Antibes, 13/10/2021,
 VU l'Avis de Monsieur l'Ingénieur, Directeur,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

Certifié exécutoire compte-tenu de l'affichage en Mairie, le 27 OCT 2021

la notification faite le

Par délégation du Maire

L'Attachée Territoriale,
Sandra MIGLIORE

AE/2021/784

2

**ARRÊTENT :**

L'arrêté référencé AE/ALC/SM/2020/857 en date du 05 janvier 2021 enregistré sous le N°44/21 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Le **stationnement** de tous véhicules ou engin sera interdit, à l'exception des véhicules d'interventions, Pompiers, Services de Police et spécialement accrédités pour cette occasion :

LE DIMANCHE 7 NOVEMBRE 2021 DE 7 H 00 A 17 H 00
LE DIMANCHE 5 DECEMBRE 2021 DE 7 H 00 A 17 H 00
LE DIMANCHE 26 DECEMBRE 2021 DE 7 H 00 A 17 H 00

- Sur la RD 6098 dans la section comprise entre l'Avenue du onze novembre et la Siesta.

ARTICLE 2 :

La **circulation** de tous véhicules ou engin sera interdite, à l'exception des véhicules d'interventions, Pompiers, Services de Police et spécialement accrédités pour cette occasion :

LE DIMANCHE 7 NOVEMBRE 2021 DE 8 H 00 À 17 H 00
LE DIMANCHE 5 DECEMBRE 2021 DE 8 H 00 A 17 H 00
LE DIMANCHE 26 DECEMBRE 2021 DE 8 H 00 A 17 H 00

- Sur la RD 6098 dans la section comprise entre l'Avenue du onze novembre et la Siesta.

Dans le même temps, les déviations suivantes seront mises en place :

A) Dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet :

- pour les véhicules de moins de 2,50 m de haut, par les RD 6098 et 6007 et les bretelles RD 6007-b18 et b19, via le pont du Marseillais et le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot ;
- pour les véhicules de gabarit supérieur, ne pouvant emprunter le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot, poursuite jusqu'à Villeneuve-Loubet, par la RD 6007, et retour vers La Siesta par les bretelles RD-241-b8, b5, b6 et b4, puis les RD 241 et 6098.

B) Dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes :

- pour les véhicules de moins de 2,50 m de haut, par la bretelle RD 6098-b5, la RD 6007 et la RD 6098, via le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot, le giratoire RD 6007 x RD 4 et le pont du Marseillais ;
- pour les véhicules de gabarit supérieur, ne pouvant emprunter le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot, déviation depuis le carrefour RD 6098 x RD 241, à Villeneuve-Loubet, par la RD 241, la bretelle RD 241-b7 et les RD 6007 et 6098.

ARTICLE 3 :

La RD 6098 sera gérée en espace partagé durant le temps de la manifestation. La vitesse des vélos est limitée à 20km/h dans le dispositif.

AE/2021/784

3

**ARTICLE 4 :**

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie d'Antibes, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, chacun en ce qui les concerne.

Au moins 48 heures avant les périodes de fermeture prévues à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans chaque sens de circulation, à l'intention des usagers, précisant les modalités d'interdiction relatives au stationnement et à la circulation.

ARTICLE 5 :

Le Maire et le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest Antibes, pourront, conjointement et à tout moment, décider d'interrompre la manifestation et de rétablir la circulation.

ARTICLE 6 :

La manifestation pourra être reportée en cas de mauvaise météo et/ou de coups de mer aux mêmes horaires et mêmes conditions :

**DU DIMANCHE 7 NOVEMBRE 2021 AU DIMANCHE 14 NOVEMBRE 2021
DU DIMANCHE 5 DECEMBRE 2021 AU DIMANCHE 12 DECEMBRE 2021**

ARTICLE 7 :

Tout véhicule stationnant sur des espaces non autorisés sera considéré comme gênant. Il fera l'objet d'une contravention et sera conduit en fourrière-auto aux frais de son propriétaire, par le garage accrédité à cet effet.

Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Les services de Police pourront prendre toutes les mesures nécessaires légales pour le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 9 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télé-recours » accessible sur le site de télé-procédure ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

AE/2021/784



4

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera affiché et publié à la mairie d'Antibes et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire d'Antibes,
- M. le Maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le Directeur de la Direction Sécurité Domaine, service de la Police Municipale,
- M. le Directeur des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes ; e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- Service transports de la région SUD PACA : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr
- transport Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT/CIGT : cigt@departement06.fr; emaurize@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr; saubert@departement06.fr; mredento@departement06.fr et fprieur@departement06.fr

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Proximité, Monsieur le Directeur des Infrastructures Routières et des Espaces Publics, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

ANTIBES, LE **19 OCT. 2021**NICE, LE **14 OCT. 2021**

Pour le Maire d'Antibes,
L'Adjoint au Maire délégué aux déplacements,
à la circulation, au stationnement, à la sécurité publique,
et au quartier Antibes centre

Bernard DELIQUAIRE

Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation,

Le directeur des routes et des
infrastructures de transport.

Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 8309

Portant prorogation de l'arrêté de police conjoint n° A 8256 du 11 août 2021, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 12+750 et 13+005, RD 3, entre les PR 13+070 et 13+110, le carrefour RD 4/ RD 3, et sur les 3 VC adjacentes, sur le territoire des communes de VALBONNE et OPIO

Le maire de Valbonne,

Le maire d'Opio,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-11 et R.411-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.116-2 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté municipal général n°A8249 du 29 juillet 2021, de la commune de Valbonne,
Vu l'arrêté de police conjoint n° A 8256 du 11 août 2021, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 4, entre le PR 12+750 et 13+005, RD 3, entre les PR 13+070 et 13+110, le carrefour RD 4/RD 3, et les 3 VC adjacentes, pour l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable,
Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités, par suite de problèmes techniques, il y a lieu de proroger l'arrêté conjoint au-delà de la durée initialement prévue ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté de police conjoint n° A 8256 du 11 août 2021, réglementant, du 23 août 2021 au 15 octobre 2021, les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 4, entre le PR 12+750 et 13+005, RD 3, entre les PR 13+070 et 13+110, le carrefour RD 4/RD 3, et les 3 VC adjacentes, pour l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, est reportée au vendredi 19 novembre 2021 à 16 h 30.

Le reste de l'arrêté départemental temporaire demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours contre le présent arrêté de police devra être présenté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié selon la réglementation en vigueur en Mairies, registre des arrêtés du Maire de Valbonne et d'Opio, et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de Valbonne et Opio,
- M. le Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M^{me} la Directrice des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : f.combes@ville-valbonne.fr
- M. le Responsable des services techniques de la mairie d'Opio ; e-mail : techniques@mairie-opio.fr
- M. le Responsable du service de la Police Municipale de Valbonne,
- M. le Chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le Commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise NICOLO – ZAC de Saint Estève, route de la Baronne, 06640 SAINT-JEANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ddestaebel@nicolo-nge.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis – 449 route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANITPOLIS ; e-mail : cau.potable@agglo-casa.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, sprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le 12 OCT. 2021

Le Maire,

Joseph CESARO



Opio, le 15/10/2021.

Le Maire,

Thierry OCCELLI



Nice, le 14 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures de
transport

Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE THÉOULE-SUR-MER

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-03

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 2+400 et 4+175 et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Théoule-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ÉNEDIS, représentée par M. Cavazzoni, en date du 6 septembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-9-265 en date du 7 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de câbles HTA, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 2+400 et 4+175 et sur les VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 18 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 17 décembre 2021 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 2+400 et 4+175, et sur les diverses voies communales adjacentes (Avenue Fragonard, Boulevard de l'Estérel, Chemin de la table d'orientation, Impasse du Groupe Naval d'Assaut et la Rue des Mimosées), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Sur la RD :

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 260 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Sur les voies communales (Avenue Fragonard, Boulevard de l'Estérel, Chemin de la table d'orientation, Impasse du Groupe Naval d'Assaut et la Rue des Mimosées)

Les sorties des voies communales seront gérées au cas par cas par pilotage manuel et ne pourront se faire que dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) Piétons

Le cheminement piéton sera maintenu et sécurisé sur le trottoir ou sur la voie adjacente neutralisée à cet effet.

C) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 (*au droit des carrefours entre la RD et les voies communales*) ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.
- du vendredi 29 octobre à 5 h 00 au mardi 2 novembre à 5 h 00 ;
- du mercredi 10 novembre à 5 h 00 au lundi 15 novembre à 5 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules légers et poids lourds dont la largeur est inférieure à 3,00 m ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible sur la RD devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.
- sur les VC : maintien de la largeur totale

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EURO TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Théoule-sur-Mer pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Théoule-sur-Mer ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, e-mail : d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - * EURO TP / Mme Oueslati (Tel. Astreinte : 06 61 25 61 94 / 06 99 38 20 03 / 06 64 64 35 79) – Le Pont d'Avril, Chemin de l'Abadie, 06150 CANNES-LA-BOCCA; e-mail : euro-tp06@orange.fr ; oueslatiimen@yahoo.fr,
 - * POWER ELEC / M. Bechemilh – 1185, Chemin de la Levade 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE ; e-mail : c.bechemilh@powerelectp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ÉNEDIS / M. Cavazzoni – 1250, Chemin de Vallauris - BP 139, 06161 ANTIBES ; e-mail : romain.cavazzoni@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Théoule-sur-Mer, le 15/10/2021

Le maire,

Georges BOTELLA



Nice, le 04 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-05

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 11+350 et 11+550, et sur le chemin de Parrou (VC) adjacent,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 13 septembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-9-378, en date du 21 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage et de réparation de la canalisation de télécommunication souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+350 et 11+550, et sur le chemin de Parrou (VC) adjacent ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 18 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 22 octobre 2021 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+350 et 11+550, et sur le chemin de Parrou (VC) adjacent, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel, à 2 phases, en section courante et à 3, sur la section incluant un carrefour, sur une longueur maximale de :

- 100 m, sur la RD ;

- 20 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2,80 m.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M^{me} la directrice des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : f.combes@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - . FPTP – 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : frederic.fntp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Delmas - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le 14 OCT. 2021

Le maire,

Joseph CESARO



Nice, le 07 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-06

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085,
entre les PR 14+120 et 14+360, sur le territoire de la commune de ESCRAGNOLLES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du Conseil départemental des Alpes-Maritimes – SDA LO-Cannes, représentée par M. Henri, en date du 24 septembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-9-288 en date du 24 septembre 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en conformité de glissières de sécurité, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 14+120 et 14+360 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 18 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 16 h 00, en semaine de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 14+120 et 14+360, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules sont autorisées à circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par le Centre d'Exploitation de Grasse, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - SDA LOC / Centre d'Exploitation de Grasse / M. March ; e-mail : gmarch@departement06.fr,
 - Section Exploitation Parc de Carros / M. Dabrowski ; e-mail : ddabrowski@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Escagnolles,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDA LO CANNES / M. Henri – 209, Avenue de Grasse, 06400 CANNES Cedex ; e-mail : nhenri@departement06.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 11 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2021-10-21

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la 1^{ère} Course de Côte Nationale de Saint Cézaire-sur-Siagne
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire) ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance B1921XL00006U-RCO3468, souscrite par l'Association ASAC Cannes, 7-9 avenue Stephen Liegeard – 06400 Cannes, représentée par M^{me} Roseline Prioux, auprès de la compagnie SAS assurances Lestienne, BP 34 – 51873 Reims, pour la 1^{ère} Course de Côte Nationale de Saint Cézaire-sur-Siagne;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 15 septembre 2021 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 1^{ère} Course de Côte Nationale de Saint Cézaire-sur-Siagne sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le dimanche 24 octobre 2021, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits, de 7 h 00 à 19 h 30, durant le passage de la 1^{ère} Course de Côte Nationale de Saint Cézaire-sur-Siagne, le dimanche 24 octobre 2021, sur les routes départementales,

hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

- RD 105 : du PR 4+633, route de la Siagne, (carrefour RD 105/ chemin de la Foux), au PR 0+031 (carrefour RD 105//RD 5_b1)

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le responsable de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du Littoral Ouest Cannes :

- M. Mozzone, email : cmozzone@departement06.fr – tél. : 06.64.05.23.89

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale du Littoral Ouest Cannes, e-mail : econstantini@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice, Association ASAC Cannes, pour la 1^{ère} Course de Côte Nationale de Saint Cézaire-sur-Siagne; e-mail : asacannes@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le 11 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2021-10-22

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la 13^{ème} Edition du Triathlon de Castellar
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n° 74394765, souscrite par l'Association sportive de Castellar, représentée par M. Stéphane Lecordier, 3550 route de Castellar – 06500 Menton, auprès de la compagnie d'assurances AVIVA Assurance, 8 avenue Edouard VII - 06500 Menton, pour la 13^{ème} Edition du Triathlon de Castellar ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 13^{ème} Edition du Triathlon de Castellar sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le dimanche 24 octobre 2021, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le dimanche 24 octobre 2021, de 10 h 30 à 12 h 30, l'itinéraire emprunté lors du passage de la 13^{ème} Edition du Triathlon de Castellar, bénéficiera d'une fermeture de route et d'une priorité de passage, hors agglomération sur les routes départementales selon les modalités suivantes :

Priorité de passage pour la course cycliste

- RD 24 : du PR 2+980 (sortie agglomération de la commune de Menton), au PR 6+280 (entrée agglomération de la commune de Castellar),

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Fermeture de la route pour la course pédestre

Durant la fermeture de la route, la circulation et le stationnement seront interdits pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

- RD 124 : route de la Condamine, du PR 0+530 (sortie agglomération de la commune de Castellar), au PR 1+159 (carrefour RD 124/route lieu-dit « Coletta »),

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision de Menton Roya Bévéra :

- M. Jauffret, e-mail : ejauffret@departement06.fr, tél. : 06.69.13.07.14

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,

- M. le chef de la subdivision départementale de Menton Roya Bévéra, e-mail : nportmann@departement06.fr,
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice, Association sportive de Castellar, pour la 13^{ème} Edition du Triathlon de Castellar ;
e-mail : lecordier.tri@hotmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Castellar, Menton,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- transports Keolis : M. Gilli, M. Benogno et M. Jacquemot – 16 rue Villarey, 06500 Menton ; e-mails ; frederic.gilli@keolis.com, claudio.benogno@keolis.com et sylvain.jacquemot@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 Menton ; e-mail : environnement@carf.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le 11 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians --Var



Rigaud

ARRETE DE POLICE CONJOINT N°2021-10-26
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 128, entre les PR 0+000 et 3+000,
sur le territoire des communes de LIEUCHE et RIGAUD

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Rigaud,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu la demande de COLAS FRANCE, ZA La Grave, 06514 CARROS Cedex, en date du 24 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement d'un carrefour, de création de longrines, muret, et caniveaux, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 128, entre les PR 0+000 et 3+000, sur le territoire des communes de Lieuche et Rigaud ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 18 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 10 novembre 2021 à 17h00, en semaine, de jour, de 7h30 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 128, entre les PR 0+000 et 3+000, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat ne cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h00 jusqu'au lendemain à 7h30,
- en fin de semaine, du vendredi à 16h30 jusqu'au lundi à 7h30,
- chaque veille de jour férié à 16h30 jusqu'au lendemain de ce jour à 7h30.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limités aux véhicules dont la largeur est inférieure ou égale à 2,50m, et la charge inférieure ou égale à 19t,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- dépassement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Colas France chargé des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la mairie Rigaud.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Rigaud, pourront à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et de la commune de Rigaud; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise COLAS FRANCE, ZA La Grave, 06514 CARROS Cedex, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : favien.bessiere@colas.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Lieuche,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

À Rigaud, le

Nice, le 06 OCT. 2021

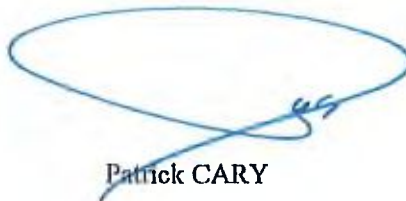
Le maire

12 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport



Francis MOYA



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2021-10-27

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du 15^{ème} Rallye Régional de la Croisette
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n° P 2021-01157, souscrite par l'ASA Croisette, 1 impasse Béraud – 06400 Cannes, représentée par M. Jean-François Pinazo, auprès de la compagnie Maillard assurances, 3 rue du Moulin Brûlé – 62100 Calais, pour permettre le passage du 15^{ème} Rallye Régional de la Croisette ;
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 15 septembre 2021 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 15^{ème} Rallye Régional de la Croisette sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le vendredi 29 et le samedi 30 octobre 2021, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits, de 7 h 00 à 19 h 30, durant le passage du 15^{ème} Rallye Régional de la Croisette, le vendredi 29 et le samedi 30 octobre 2021, sur les routes départementales, hors

agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

Le vendredi 29 octobre 2021

ES 1 - Prologue– Mandelieu / le Grand Duc - fermeture de la route de 18 h 00 à 23 h 30

- RD 92 : route du Tanneron, du PR 4+843 (carrefour RD 92/Chemin de Grenade), au PR 9+226 (limite département du Var),

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

Le samedi 30 octobre 2021

ES 2 - Gourdon / Cipières - fermeture de la route de 7 h 30 à 11 h 30

- RD 3 : du PR 28+394 au PR 31+1054 (carrefour RD 3/RD 603),
- RD 603 : du PR 0+000 (carrefour RD 3/RD 603) au PR 5+824,

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

ES 3/ES 4 - Col de Castellaras - fermeture de la route de 9 h 00 à 17 h 00

- RD 79 : du PR 14+460 route de Gréolières au PR 11+190 (carrefour RD 79/RD 5),
- RD 5 : du PR 26+803, route du Castellaras, au PR 32+109 (carrefour RD 5/RD2_GI5),

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

ES 5 - Cipières / Gourdon - fermeture de la route de 13 h 30 à 18 h 00

- RD 603 : route de Grasse, du PR 5+631 au PR 0+000 (carrefour RD 603/RD 3),
- RD 3 : du PR 31+1054 (carrefour RD 603/RD 3) au PR 28+211 (carrefour RD 3/Chemin de Revest),

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – Les reconnaissances auront lieu les dimanche 24 et mercredi 27 octobre 2021, de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00, dans le strict respect du code de la route.

ARTICLE 3 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 4 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 5 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 – L’organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d’assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 7 – Tout marquage devra faire l’objet d’une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L’organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

Un état des lieux contradictoire entre l’organisateur et le responsable de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l’organisateur devra prendre contact avec les subdivisions :

- du Littoral Ouest Cannes : M. Delmas, e-mail : xdelmas@departement06.fr, tél. : 06.66.33.15.50
- du Littoral Ouest Antibes : M. Diangongo Vumi, e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr, tél : 06.69.35.50.59
- de PréAlpes Ouest : secteur sud : 06.64.05.22.10 – secteur nord : 06.88.36.71.26

ARTICLE 8 – Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l’arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l’ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- MM. les chefs des subdivisions départementales du Littoral Ouest Cannes, e-mail : econstantini@departement06.fr, du Littoral Ouest Antibes, e-mail : pmorin@departement06.fr, de PréAlpes Ouest, e-mail : fbehe@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice, ASA Croisette, pour le 15^{ème} Rallye Régional de la Croisette ; e-mail : jean-francois@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Gourdon, Cipières, Andon, Mandelieu,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr et yvan.peyret@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le 13 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick GARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-28

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 304, entre les PR 1+300 et 1+370, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange /UIPCA, représentée par M. Kurenov, en date du 17 septembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-10-368 en date du 5 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 22 octobre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture d'une chambre pour le rétablissement du réseau de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+300 et 1+370 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+300 et 1+370, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours,

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM / M.COTTE (tel : 06 32 30 43 95) – 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

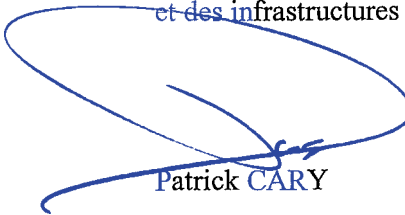
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société Orange /UIPCA / M. Kurenov – 9, Bd François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : eric.kurenov@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 22 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



C O M M U N E D E B I O T

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-29

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 535, entre les PR 1+320 et 1+660, dans le giratoire des Chappes (RD 504-GI2), entre les PR 0+000 et 0+023 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Biot,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n°2011-12-31 du 19 décembre 2011, réglementant la circulation sur la piste cyclable de la RD 535, entre les PR 0+350 et 1+660 ;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Bauchet, en date du 4 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-10-1043 en date du 4 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour l'ouverture de bassines, la réparation de fourreaux et le déroulage de câbles électriques dans le réseau souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 535, entre les PR 1+320 et 1+660, dans le giratoire des Chappes (RD 504-GI2), entre les PR 0+000 et 0+023 et l'allée Charles Victor Naudin (VC) adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 10 novembre 2021 à 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 535, entre les PR 1+320 et 1+660, dans le giratoire des Chappes (RD 504-GI2), entre les PR 0+000 et 0+023 et l'allée Charles Victor Naudin (VC) adjacente, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules :

En semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00 :

- Sur la RD 535, entre les PR 1+320 à 1+660

Circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 70 m, dans le sens Antibes / Biot.

- Dans le giratoire RD 504-GI2, entre les PR 0+000 à 0+023 :

Circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie extérieure de l'anneau sur une longueur maximale de 23 m.

- L'allée Charles Victor Naudin (VC) :

Les entrées et sorties, seront gérées par pilotage manuel.

B) Cycles/Piétons :

En continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période :

La piste cyclable longeant la RD 535 (sens Antibes / Biot), entre les PR 1+370 à 1+390 et entre les PR 1+550 à 1+580, sera neutralisée.

Durant la période considérée les cycles seront renvoyés sur la voie de circulation « tous véhicules ».

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

a) Véhicules

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 30.

b) Cycles

La piste cyclable sera entièrement restitué à la circulation le 10 novembre 2021 à 16 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules sont autorisées à circuler ;

- dépassement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises EURO TP et POWER ELEC, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Biot, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Biot pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot, e-mail : emmanuel.pierson@biot.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - EURO TP / M. Oueslati – Le Pont d'Avril, chemin de l'Abadie 06150 CANNES LA BOCCA ; e-mail : euro-tp06@orange.fr,
 - POWER ELEC / M. Bechemilh – 1185, chemin de la Levade 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE ; e-mail : c.bechemilh@powerelectp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS / M. Bauchet – 1250, chemin de Vallauris, 06161 ANTIBES / JUAN LES PINS ; e-mail : marc.bauchet@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Biot, le 12 OCT. 2021

Le maire,



Jean-Pierre DERMIT

Nice, le 11 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-31

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 9, entre les PR 11+450 et 11+600, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Bauchet, en date du 27 septembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-10-370 en date du 5 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux génie civil pour permettre le raccordement de câbles électriques HTA en souterrain et de dépose de la ligne en aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 11+450 et 11+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 18 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 27 octobre 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 11+450 et 11+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La sortie riveraine devra se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules sont autorisées à circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FRANCES TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FRANCES TP / M. MONIER (tel : 06 25 54 02 06) – 336, Boulevard Du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contacts@frances-tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS / M. Bauchet – 8 Bis Avenue Des Diabes Bleus BP 4199, 06304 NICE Cedex 4 ; e-mail : marc.bauchet@enedis.fr,

- DRT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 11 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-32

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la Pénétrante Grasse/Cannes RD 6185, entre les PR 55+000 et 65+015, et sur leurs bretelles d'entrée, sur le territoire des communes de GRASSE, de MOUANS-SARTOUX et de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande d'avis à MM les maires des communes de Grasse, d'Auribeau-sur-Siagne, de Pégomas, de Mandelieu-la-Napoule, de Cannes, du Cannet et de Mougins en date du 5 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 18 octobre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de **réfection de la couche de roulement** sur la section de RD 6185 comprise entre les PR 64+500 et 65+000, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la Pénétrante Grasse/Cannes (RD 6185), entre les PR 55+000 et 65+015 et sur les bretelles d'entrée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 6 h 00, 3 nuits sur la période considérée, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la Pénétrante Grasse/Cannes (RD 6185), entre les PR 55+000 et 65+015 et sur les bretelles d'entrée, pourra être interdite à tous les véhicules et déviée selon les modalités suivantes :

Dans le sens Grasse / Cannes (RD 6185)

- fermeture de la section courante de la RD 6185, entre les PR 55+000 et 65+015, et des bretelles d'entrée RD 6185-b23 (Castors), -b1 (Perdigon), -b24 (Rouquier), -b6 (Mouans-Sartoux), -b12 (Mougins-Tournamy), -b15 (35d) et -b17 (RD3) ;

Dans le même temps, déviations mises en place vers l'échangeur de Mougins-Churchill, par les RD 9, 109a, 109, 1109, 9 et 809 ;

Ces déviations ne sont pas autorisées pour les convois exceptionnels non déclarés à ces dates.

Rétablissement :

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation en dehors des périodes de perturbation.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, sous son contrôle.

La subdivision précitée devra informer le CIGT départemental et les services techniques municipaux de chaque changement de modalité.

Ces informations seront transmises, 1 jour avant les coupures, par messagerie électronique aux destinataires suivants :

- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- services techniques de Grasse ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr ;
- services techniques de Auribeau sur Siagne ; e-mail : mapa@mairie-auribeau.fr ;
- services techniques de Pégomas ; e-mail : securite@villedepegomas.fr ;
- services techniques de Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : dgst@mairie-mandelieu.fr ,
- services techniques de Cannes ; e-mail : sonia.neel@ville-cannes.fr , denis.visentin@ville-cannes.fr ,
- services techniques du Cannet ; e-mail : apoulin@mairie-le-cannet.fr ,
- services techniques de Mougins ; e-mail : voirie-infrastructure@villemougins.com ;

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- entreprise COLAS – 2935 route de la Fénerie, 06580 PEGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ian.mignot@colas.com , luc.parot@colas.com .

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

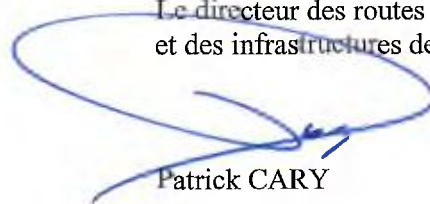
- MM. les maires des communes de Grasse, Auribeau-sur-Siagne, Pégomas, Mandelieu-la-Napoule, Cannes, Le Cannet, Mougins, et Mouans-Sartoux.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquette@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr ,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SDA-LOC ; e-mail : dcornet@departement06.fr, lpenak@departement06.fr
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, mredento@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le

19 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-33

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2566,
entre les PR 14+000 à 16+000 et RD 21, entre les PR 21+000 à 24+000,
sur le territoire de la commune de LUCERAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°20 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 26 juin 2020 ;

Vu la demande de la société MAKE IT HAPPEN STUDIO, représentée par M. Sydney GALLONDE, Président et M. DACOMO Daniel, régisseur, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-480, en date du 12 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, en date du 30 août 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues pour le tournage d'une série télévisée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2566 entre les PR 14+000 à 16+000 et RD 21, entre les PR 21+000 à 24+000, sur le territoire de la commune de Lucéram ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 25 octobre 2021, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de 09 h 00 à 18 h 00 la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, *non simultanément*, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de **rétablissement de 20 minutes minimum**, sur les RD 2566 entre les PR 14+000 à 16+000 et RD 21, entre les PR 21+000 à 24+000, sur le territoire de la commune de Lucéram.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre *le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie*.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 - *Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures* de circulation par la société. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son intervention.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société MAKE IT HAPPEN STUDIO, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après le tournage publicitaire pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le tournage publicitaire, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société MAKE IT HAPPEN STUDIO – 320 rue Saint Honoré – 75008 PARIS / M. Sydney GALLONDE, Président, et M. DACOMO Daniel, régisseur - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dacomo.production@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr ,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 12 OCT. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes et
des infrastructures de transport



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-35

portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint temporaire n° 2021-08-17 du 19 août 2021, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+645 et 6+250, et sur 2 VC adjacentes, sur le territoire des communes de VALBONNE et BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2021-06-17, du 1^{er} juin 2021, réglementant du 14 juin au 20 août 2021, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 6+250 et 6+645, abrogé et remplacé par l'arrêté départemental temporaire n° 2021-07-76, du 23 juillet 2021, réglementant jusqu'au 13 août 2021 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+645 et 6+250, pour l'exécution de travaux de création de trottoir ;

Vu l'arrêté départemental conjoint temporaire n° 2021-08-17 du 19 août 2021, réglementant jusqu'au 15 octobre 2021 à 17 h 00, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+645 et 6+250, et sur 2 VC adjacentes, pour permettre la continuité des travaux précités interrompus au 13 août 2021 et permettre la traversée des piétons suite à la création de trottoir aux abords des quais bus PMR existants ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental conjoint temporaire susvisé, au-delà de la durée initialement prévue ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévus à l'article 1 de l'arrêté départemental conjoint temporaire n° 2021-08-17, du 19 août 2021, réglementant, du 30 août au 15 octobre 2021 à 17 h 00, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+645 et 6+250, et sur les VC adjacentes (rue Ludwig Beethoven et Albert Einstein), pour l'exécution de travaux d'aménagement d'un trottoir et de création de passages piétons et d'îlots centraux, est reportée au vendredi 22 octobre 2021 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental conjoint n° 2021-08-17, du 19 août 2021 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M^{me} la directrice des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : f.combes@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- groupement d'entreprises Guintoli/AMTP/RN7/Olympique marquage/Citeos/PJTP – Zace de Saint-Estève, 06640 SAINT-JEANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : rbasso@nge.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M^{me} Perez – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : m.perez@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le 14 OCT. 2021

Le maire,



Joseph CESARO

Nice, le 11 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-38

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085,
entre les PR 18+500 et 19+000, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté préfectorale du 22 janvier 2019, autorisant les tirs d'explosifs, et l'exploitation de la carrière « Le Cloteirol », pour une durée de 20 ans ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, autorisant l'acquisition et les tirs d'explosifs, dans le cadre de l'exploitation de la carrière « Le Cloteirol », pour une durée de 1 an, du 17 novembre 2020 au 17 novembre 2021 ;
Vu la demande de la société société d'Exploitation de Carrières (SEC), représentée par M. Panaiva, en date du 06 octobre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-10-1044 en date du 6 octobre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 11 octobre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirs d'explosifs, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 19 octobre, les jeudis 21, 28 octobre et le 4 novembre 2021, dès la mise en place de la signalisation, de jour entre 11 h 30 et 12 h 30 et entre 15 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000, pourra être momentanément interrompue dans les deux sens, par pilotage manuel, pendant des périodes d'une durée maximale de 5 minutes, entrecoupées de rétablissement d'une durée minimale de 10 minutes.

Restitution de la chaussée :

- le 19/10/21 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 21/10/21 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 28/10/21 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 04/11/21 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par la société d'exploitation de carrières (SEC) et l'entreprise TP-Spada, assistée pour le pilotage des interruptions de circulation, par des représentants de la brigade de gendarmerie et de la police municipale de Villeneuve-Loubet, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

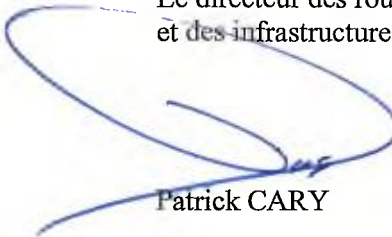
- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve-Loubet ; e-mail : bertrand.buisson@gendarmerie.interieur.gouv.fr,
- M. le chef de la police municipale de Villeneuve-Loubet ; e-mail : claud.jean-calixte@villeneuve-loubet.fr,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - société S.E.C / M. Panaiva – Carrière Le Cloteirol, RD 2085, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mails : tpanaiva@carrieres-sec.com, et mpollet@carrieres-sec.com,
 - TP-Spada / M. Leboucher – 5, chemin des Preisses, 06801 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : yann.leboucher@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 11 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-10-42

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28,
entre les PR 2+900 et 3+070, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont la RD 28 concernée ;

Vu la demande de CAN, Quartier Le Relut, 26270 MIRAMANDE, en date du 7 octobre 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 449 du 1 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre pour permettre l'exécution des travaux de réalisation d'un écran pare-blocs et l'acheminement de matériels et matériaux par hélicoptage survolant la RD, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 2+900 et 3+070 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter de la date de signature et dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 12 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 2+900 et 3+070, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, selon les modalités suivantes :

En semaine de jour :

- du lundi au jeudi de 7 h 30 à 17 h 00,
- le vendredi de 7 h 30 à 12 h 00 ,

Circulation sur une longueur maximale de 200m,

Toutefois, pour les besoins des opérations d'héliportage, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes entrecoupées de rétablissement d'une durée minimale de 20 minutes.

En semaine de nuit et week-end :

- du lundi au jeudi de 17 h 00 à 07 h 30,
- le vendredi de 12 h 00 au lundi à 7 h 30

Circulation sur une longueur maximale de 100m.

ARTICLE 2 –les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées à une longueur inférieure à 12m, à une largeur maximale de 2,50 m et à une hauteur inférieure à 3,10m,
- dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN / M. VIEGAS Johan (tél. 06.19.57.40.45), Quartier Le Relut, 26270 MIRAMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mme le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com.

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr, et bbriquetti@mareregionsud.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 14 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



TENDE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2021-10-43
réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 6204,
entre les PR 30+900 et 33+200, sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Tende,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-09-68 du 17 septembre 2021, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux d'enrobés sur tranchée (entre la chapelle de Vievola et le pont de Scara), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 30+900 à 33+200 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - A compter du lundi 18 octobre 2021, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 17h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 30+900 et 33+200, pourra s'effectuer sur une

voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par panneaux type B15/C18, ou par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, si peu de visibilité.

Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat ne cours.

Toutefois, pour les besoins du chantier des coupures ponctuelles d'une durée maximale de 60 mn pourront avoir lieu dans les deux sens de circulation, dans les créneaux horaires ci-dessous :

Entre 7h15 et 8h45, 9h15 et 10h45, 15h15 et 16h45, 13h15 et 14h45, 11h15 et 12h45, 17h15 et 18h45.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restante disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Avant les périodes de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise MASALA SRL. chargée des travaux et définie par l'autorisation de travaux spécifiques. Sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de Tende, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tende, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Tende; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise MASALA – 14 rue Dunoyer de Ségonzac – 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : masala@masalasrl.com; - tél : 06.61.38.22.98.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; c-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, lorigo@mareregionsud.fr, et bbriquetti@mareregionsud.fr
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; c-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; c-mail : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com, sylvain.jacquemot@keolis.com,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : environnement@carf.fr,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; c-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Tende, le 15 octobre 2021.

Le maire,



Jean-Pierre VASSALLO

Nice, le 15 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-44

portant prorogation de l'arrêté départemental n°2021-08-41 du 18 août 2021, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 18+340 et 18+610, sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté de police départemental n°2021-08-41 du 18 août 2021, réglementant, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 18 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 18+340 et 18+610, pour l'exécution de travaux du quart de diffuseur de la sortie Beausoleil de l'A8 ;
Vu la demande de l'entreprise TP SPADA, représentée par M. Bruno Lemaire, en date du 7 octobre 2021 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;
Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités, dû à la nature du terrain, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire susvisé, au-delà de la durée initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté de police départemental n°2021-08-41 du 18 août 2021, réglementant, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 18 h 00, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 18+340 et 18+610, pour l'exécution de travaux du quart de diffuseur de la sortie Beausoleil de l'A8, **est prorogé jusqu'au vendredi 25 février 2022 à 18 h 00.**

Le reste de l'arrêté départemental n°2021-08-41 du 18 août 2021, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d’aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TP Spada – 5 chemin des Presses, 4 allée Technopolis, immeuble Mosaique, CS 10049, 06801CAGNES/MER ; e-mail : bruno.lemaire@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de La Turbie et Beausoleil,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 14 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-46

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204_b9,
entre les PR 0+030 et 0+115, sur le territoire de la commune de DRAP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu la demande du SMIAGE MARALPIN, représentée par M. HERVY, en date du 17 septembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2021-10-485 en date du 12 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise en place de «sucre béton» pour le renforcement du confortement de la rive gauche du Paillon, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204_b9, entre les PR 0+030 et 0+115 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 08 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 2204_b9, entre les PR 0+030 et 0+115, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Sur une voie unique d'une longueur maximale de 85 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 3 phases.

B) Piétons

Les piétons seront renvoyés sur le cheminement opposé par le passage protégé existant ou gérés au cas par cas selon le besoin, par pilotage manuel.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 6 h 00 à 21 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.
- le jeudi 11 novembre 2021 à 6 h 00, jusqu'au lundi 15 novembre 2021 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules sont autorisés,
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise RAZEL BEC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RAZEL BEC – lieu dit le Piboula, 06000 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : l.gastaud@razel-bec.fayat.com,

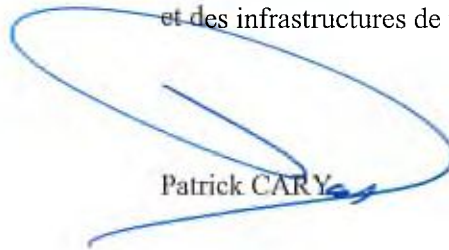
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- LE SMIAGE MARALPIN / M. HERVY – 147, boulevard du Mercantour, 06000 NICE ; e-mail : t.hervy@smiage.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **14 OCT. 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-47

portant abrogation de l'arrêté de police départemental n°2021-09-60, du 14 septembre 2021, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 1+450 et 1+650 et entre les PR 8+380 et 8+500, sur le territoire de la commune de TOUDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'affaissement de talus de soutènement de la chaussée constaté le 02 octobre 2020, lors de la tempête Alex ;

Vu les mesures de sécurités prises pour la sécurité des usagers ;

Vu l'arrêté de police départemental n° 2021-09-60, du 14 septembre 2021, réglementant du lundi 20 septembre au vendredi 29 octobre 2021 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 1+450 et 1+650 et entre les PR 8+380 et 8+500, pour permettre l'exécution, par l'entreprise COZZI, de travaux de création de paroi en béton projeté ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2021-46 en date du 14 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, suite à des contraintes techniques nécessitant de modifier les modalités de circulation, il y a lieu d'abroger l'arrêté de police départemental n° 2021-09-60 précité et réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 1+450 et 1+650 et entre les PR 8+380 et 8+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté de police départemental n° 2021-09-60, du 14 septembre 2021, réglementant jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 1+450 et 1+650 et entre les PR 8+380 et 8+500, pour permettre l'exécution, par l'entreprise COZZI, de travaux de création de paroi en béton projeté, **est abrogé à compter du 18 octobre 2021 à 8 h 00.**

ARTICLE 2 – A compter du lundi 18 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 17 h 00, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 1+450 et 1+650 et entre les PR 8+380 et 8+500, de jour entre 8 h 00 et 12 h 00 et entre 13 h 00 et 16 h 30.

Durant la période considérée, aucune déviation possible.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

La circulation sera restituée :

- chaque jour de 12 h 00 à 13 h 00 et de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COZZI Colas Midi Med, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

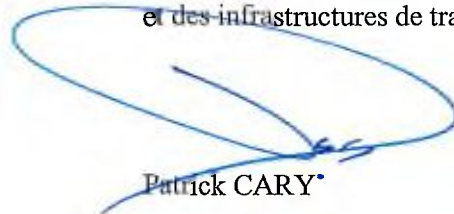
- entreprise COZZI Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, yvan.peyret@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, et bbriquetti@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 14 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY*



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-48

réglementant temporairement la circulation sur la RD 15, entre les PR 20+000 et 24+000
sur le territoire des communes de COARAZE et LUCERAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020)

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la demande de la TEAM PROMOSPORT LTD, représentée par M PEYRE Jean-Christophe, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-502, en date du 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 13 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 15, entre les PR 20+000 et 24+000, sur le territoire des communes de Coaraze et Lucéram ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 20 octobre 2021 entre 9 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 20+000 et 24+000, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum, sur le territoire des communes de Coaraze et Lucéram.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :

En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la LTD PROMOSPORT.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la LTD PROMOSPORT, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.

La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

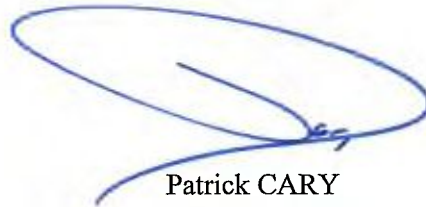
- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. Le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La TEAM PROMOSPORT LTD / M PEYRE Jean-Christophe- 15 Avenue Cap de Croix 06100 NICE, dont le siège social est 18 CASTLE Street - CT16 1PW - DOVER, Royaume -Uni – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gbpromosport@gmail.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Coaraze et Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, lorengo@mareregionsud.fr et bbriquetti@mareregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 19 OCT. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes et
des infrastructures de transport



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2021-10-49

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du 25^e Rétro Classic Pégomas Tanneron
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n° AT299969, souscrite par l'association Event Classic Car, BP 70041 – 06113 Le Cannet Cedex, représentée par Mme Marianne Gambina, auprès de la compagnie d'assurances Générali, 17 boulevard Dugommier – 06600 Antibes, représentée par M. Jean-Marc De Waard, agent général d'assurance, pour permettre le passage du 25^e Rétro Classic Pégomas Tanneron ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 13 octobre 2021 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 25^e Rétro Classic Pégomas Tanneron sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le dimanche 7 novembre 2021, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le dimanche 7 novembre 2021 de 7 h 00 à 18 h 00, la circulation et le stationnement seront interdits, durant le passage du 25^e Rétro Classic Pégomas Tanneron, sur la route départementale, hors agglomération, pour

tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

- RD 309 : du PR 0+557 (sortie agglomération de Pégomas), au PR 3+508 (limite département du Var)

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le responsable de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du Littoral Ouest Cannes :

- M. Delmas, e-mail : xdelmas@departement06.fr, tél. : 06.66.33.15.50

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale du Littoral Ouest Cannes ; e-mail : econstantini@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice, Event Classic Car, pour le 25° Rétro Classic Pégomas Tanneron ; e-mail : eventclassicar@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} la maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le 20 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-50

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98,
entre les PR 4+000 et 4+090, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Publique Locale de Sophia-Hydropolis, représentée par M^{me} Callipel, en date du 8 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-10-398, en date du 11 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'une conduite d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+000 et 4+090 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 20 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 22 octobre 2021 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+000 et 4+090, pourra s'effectuer sur une chaussée maintenue à une voie par sens, de largeur légèrement réduite, du côté droit dans le sens Garbejaire / Haut-Sartoux, sur une longueur maximale de 90 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules sont autorisées à circuler.

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EUROP TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROP TP – 98, route de Grenoble, 06670 COLOMARS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gambazza@europtp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Publique Locale de Sophia-Hydropolis / M^{me} Callipel – 85, route de Grasse, 06902 VALBONNE ; e-mail : st@hydropolis-sophia.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 14 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-51

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 4+150 et 4+400, sur le territoire de la commune de BREIL SUR ROYA

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-09-68 du 17 septembre 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Vu la demande EDF Groupement d'usines de la Roya représentée par M. Jamal DJILALI-SALAH, en date du 28 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de réhabilitation de l'usine hydroélectrique de Breil-sur-Roya, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 4+150 et 4+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du lundi 18 octobre 2021, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 24 décembre 2021 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 4+150 et 4+400, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par panneaux type B15/C18, remplacé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, sur une longueur maximale de 150 m, en cas de visibilité insuffisante.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restante disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Avant les périodes de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EDF Groupement d'usines de la Roya, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise EDF Groupement d'usines de la Roya – Saint Dalmas de Tende – 06430 TENDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jamal.djilalah@edf.fr; - tél : 06.76.58.37.19. ; e-mail : philippe.laborde@edf.fr; tél : 06.86.99.87.33.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune Breil sur Roya,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 15 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Patrick CARRE



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-10-52

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 78+400 et PR 78+500 sur le territoire de la commune de MALAUSSENE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise CAN, quartier Le relut, 26270 MIRAMANDE, en date du 13 octobre 2021 ;
Vu la demande de la SDA Cians Var, en date du 13 octobre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 14 octobre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Vu la permission de voirie n° 2021 / 461 du 13 octobre 2021 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la réparation d'un ouvrage grillagé et vidanges/purges de grillages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 78+400 et PR 78+500

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du mardi 19 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 17 h 00, de jour entre 7 h 00 à 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 78+400 et PR 78+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Toutefois, pour les besoins du chantier, des coupures ponctuelles et aléatoires pourront avoir lieu par pilotage manuel, d'une durée maximale de 10 minutes, entrecoupées de rétablissement d'une durée minimale de 20 minutes.

La chaussée sera intégralement restituées :

- Chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 00,
- En fin de semaine du Vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler,
- dépassement de tous véhicules interdits,
- - vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier

. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier Le Relut, 26270 MIRMANDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),

- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr ,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 15 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-53

abrogeant et remplaçant l'arrêté de police n° 2021-10-34 du 08 octobre 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 12+382 et 17+242, sur le territoire de la commune de LUCERAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police n° 2021-10-34, du 08 octobre 2021, réglementant du 11 octobre au 24 décembre 2021 à 17 h 00, la circulation sur la RD 2566 entre les PR 12+382 et 17+242, pour permettre les travaux de création de longrines le long de la RD ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, suite à une réorganisation du chantier, il y a lieu modifier les modalités de rétablissement prévues initialement dans l'arrêté précité et réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, la RD 2566, entre les PR 12+382 et 17+ 242 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – L'arrêté de police n° 2021-10-34 du 8 octobre 2021 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 12+382 et 17+242, est abrogé à compter de la signature et de diffusion du présent arrêté.

ARTICLE 2 – A compter de la date de signature du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 24 décembre 2021 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être interdite sur la RD 2566, entre les PR 12+382 et 17+242.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par la RD 21 via le Col de L'Orme.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NATIVI Travaux Public – 19 Avenue de Grasse, 06800 CAGNES sur MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : nativipye@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli – 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service des transports de la région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, speradelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorenge@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 15 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-54

portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-09-68 du 17 septembre 2021, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, sur le territoire des communes de BREIL SUR ROYA, SAORGE, FONTAN et TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya,

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-09-68, du 17 septembre 2021, réglementant, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 0+000 au PR 38+300, pour permettre les travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention, des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et des différentes entreprises mandatées par le Conseil Départemental 06

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que les travaux entrepris sur la section de la RD 6204 **entre les PR 3+000 et 16+250 et entre les PR 19+400 et 21+750**, ont évolués et permettent la mise en place de nouvelles modalités de circulation, il y a lieu d'abroger l'arrêté sus visé et de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté de police départemental n° 2021-09-68 du 17 septembre 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 0+000 et 38+300, est **abrogé à compter de la date de signature et diffusion du présent arrêté.**

ARTICLE 2 – A compter de la date de signature et diffusion du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur RD6204, entre les PR0+000 et 38+300 pourra être réglementée comme suit :

- **Du PR 3+000 au PR 7+870: Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes.**
- **Du PR 10+850 au PR 15+360 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes.**
- **Du PR 15+360 au PR 15+480 : Mise en place d'un alternat réglementé par feux tricolores de jour comme de nuit ; (pont du Cairos)**
- **Du PR 16+110 au PR 16+250 : Mise en place d'un alternat réglementé par feux tricolores de jour comme de nuit ; (Pont d'Ambo)**
- Du PR 18+300 au PR 18+500 : un alternat réglementé par feux tricolores, de jour comme de nuit, sera mis en place, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes. (Brèche 19-20)
- Du PR 18+500 au PR 18+700 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes.
- Du PR 18+700 au PR 18+900 : un alternat réglementé par feux tricolores, de jour comme de nuit, sera mis en place, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes. (Brèche 22)
- Du PR 18+900 au PR 19+400 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes.
- **Du PR 19+400 au PR 19+700 : un alternat réglementé par feux tricolores, de jour comme de nuit, sera mis en place, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes. (Brèche 24)**
- **Du PR 19+700 au PR 21+750 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes.**
- Du PR 21+750 au PR 21+890 : un alternat réglementé par feux tricolores, de jour comme de nuit, sera mis en place, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes. (Brèche 39-40)
- Du PR 22+200 au PR 22+145 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes.
- Du PR 22+145 au PR 22+320 : un alternat réglementé par feux tricolores, de jour comme de nuit, sera mis en place, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes. (Brèche 46-48)

- Du PR 22+320 au PR 27+410 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes.
- Du PR 27+410 au PR 27+600 : Pont provisoire. Mise en place d'un alternat réglementé par feux tricolores,
- Du PR 27+600 au PR 28+700 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes.
- Du PR 28+700 au PR28+800 : Passage à Gué du Bourg Neuf. Mise en place d'un alternat réglementé par feux tricolores,
- Du PR 28+800 au PR 37+000 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, à intégrer dans les créneaux horaires ci-dessous :

Entre 7h15 et 8h45, 9h15 et 10h45, 15h15 et 16h45, 13h15 et 14h45, 11h15 et 12h45, 17h15 et 18h45.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 3 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 4 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h. sur l'ensemble de l'itinéraire et 30km/h au droit des brèches.

La largeur minimale de la voie restante disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues :

- par le groupement d'entreprise de la tempête Alex, au droit de chaque brèche définie par les autorisations de travaux spécifiques ;
- par la subdivision départementale d'aménagement Menton - Roya- Bévéra sur le reste des zones.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorigo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr.
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : amelie.steinbauer@keolis.com, claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com, sylvain.jacquemot@keolis.com, brice.lovera@keolis.com, et benoit.barallier@keolis.com,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : environnement@carf.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Breil sur Roya, Saorge, Fontan et Tende ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr ,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **15 OCT. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur des routes et
des infrastructures de transport



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2021-10-56

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202,
entre les PR 31+800 et 33+100, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental des Alpes-
Maritimes,*

Le maire de Guillaumes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. CUVELIER, en date du 11 octobre 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 469 du 14 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de carottage de la chaussée avant travaux pour détection d'amiante.hap, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 31+800 et 33+100 ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 05 novembre 2021 à 17 h 00, en semaine de jour, entre 08 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 31+800 et 33+100, pourra s'effectuer sur une voie unique par sens alterné réglé par panneaux B15/C18 avec sens prioritaire ou par pilotage manuel à 2 phases en section courante de la RD et à 3 phases au droit des intersections avec les RD 76, 75, 29, 28 et les VC adjacentes (Promenade Léon Baréty, Place Joséphine Graille, Rue du Dauphiné, Porte de l'an 2000, Rue d'Annot, Place Napoléon III, Rue Maréchal Ferrand), sur une longueur maximale de 50 m sur la RD 2202 et 10 m sur les RD 76 ; 75 ; 29 ; 28 et VC adjacentes.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- dépassement de tous véhicules interdits.

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Domobat Expertise chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians –Var et les services techniques de la commune de Guillaumes.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Guillaumes, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et à la commune de Guillaumes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Domobat Expertise, 55 Avenue de l'Europe Unie, 07400 LE TEIL, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sud@domobat-expertises.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. Cuvelier – Buisness Pôle 2 – CS70257, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,

-DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr;
pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

À Guillaumes, le 13 octobre 2021

Nice, le 19 OCT. 2021

Le maire

Pour le Maire empêché
La 1^{re} Adjointe



Béatrice GENIN

Jean-Paul DAVID

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2021-10-61

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23,
entre les PR 6+350 et 6+650, sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil départemental,
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales et notamment la RD 50 en charge et la RD 23 en gabarit ;

Vu l'avis favorable du maire de MENTON, en date du 14 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du maire de ROQUEBRUNE CAP MARTIN en date du 14 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+350 et PR 6+650 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 06 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+350 et PR 6+650, pourront être réglementer selon les modalités suivantes :

De nuit de 21 h 00 à 6 h 00 :

Circulation interdite (hormis pour les véhicules en intervention de la subdivision départementale Menton-Roya-Bévéra).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les 2 sens, par les RD 6007, 2564, et 50, via Menton et Roquebrune-Cap-Martin, pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 10 m et un PTAC de 19 t.

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

De jour de 06 h 00 à 21 h 00 :

Circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, sur une longueur maximale de 60 m.

Rétablissement :

La circulation sera partiellement restituée sur chaussée dégradée avec marquage altéré

- Chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

De plus, au moins 4 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, au carrefour des RD23 et 6007, sur la RD 23 à la sortie de l'agglomération de Gorbio et au carrefour des RD 23 et 223.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprise Eurovia, M. Rigaux – 217 route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aurelien.rigaux@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gorbio,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr / Service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

19 OCT. 2021

Nice, le
Pour le président du Conseil départemental
Et par délégation
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-64

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 36,
entre les PR 6+480 et 6+650, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice-Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice-Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et ses reconductions, du 23 juin 2016 et du 22 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 19.1 du 11 juillet 2013, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de Passebecq, représentée par M^{me} Moreau, en date du 5 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-10-403, en date du 14 octobre 2021 ;

Sur la proposition de la cheffe de la subdivision métropolitaine La Cagne ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage d'arbres surplombant la chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 36, entre les PR 6+480 et 6+650 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 2 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 5 novembre 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 36, entre les PR 6+480 et 6+650, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 170 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SARL C Elagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision Métropolitaine La Cagne.

ARTICLE 4 – La cheffe de la subdivision métropolitaine pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,

- M^{me} la cheffe de la subdivision métropolitaine La Cagne ; e-mail : christelle.savio-soula@nicecotedazur.org,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprise SARL C Elagage – 1504, chemin de la plus Haute Sine, 06140 VENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarl-c.elagage@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- Passebecq / M^{me} Moreau – 1155, chemin des Espinets, 06570 SAINT-PAUL-DE-VENCE ; e-mail : ccas@saint-pauldevence.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **20 OCT. 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-10-65

portant abrogation et modification de l'arrêté de police départemental n° 2021-03-58 du 18 mars 2021
réglementant temporairement la circulation hors agglomération, sur la RD 91,
entre les PR 1+200 et 13+000, sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 91 concernée ;

Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-03-58, du 18 mars 2021, réglementant à compter de la date de signature, de la diffusion du présent arrêté, et de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, sur la RD 91 entre les PR 1+200 et 13+000, pour permettre à l'entreprise **TAMA TP** (groupement d'entreprise de la tempête Alex), les travaux de remise en état de la chaussée, sur le territoire de la commune de Tende;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant, que les travaux entrepris sur la section de la RD 91 entre **les PR 1+200 et 9+990**, ont évolué permettant la mise en place de nouvelles modalités de circulation, il y a lieu d'abroger l'arrêté de police départemental susvisé et de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 91 entre les **PR 1+045 et 13+000** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté de police départemental n° 2021-03-58 du 18 mars 2021, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 91, entre les PR 1+200 à 13+000 est **abrogé à compter de la date de signature et diffusion du présent arrêté.**

ARTICLE 2 - À compter de la date de signature et diffusion du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, sur la RD 91, entre les PR 1+045 et 13+000, pourra être règlementée comme suit :

- **Du PR 1+045 à 9+990** : Circulation de tous les véhicules, interdite du lundi au vendredi, pendant les heures de chantiers, **de 8h00 à 17h00.**

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 17h00 jusqu'au lendemain à 8 h00
- chaque fin de semaine du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 8h00
- chaque veille de jour férié à 17h00, jusqu'au lendemain de ce jour à 8h00.

- **Du PR 9+990 à 13+000** : Circulation interdite à tous les véhicules, **sans déviation possible.**

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable

ARTICLE 3 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 4 :

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h. sur l'ensemble de l'itinéraire et 30km/h au droit des brèches.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra,

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

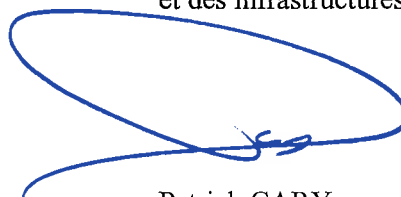
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise **TAMA TP** groupement d'entreprise de la tempête Alex – 63 chemin de la Campanette – 06800 CAGNES SUR MER - e-mail : yann.chaume@tspada.com;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, et bbriquetti@maregionsud.fr
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com, sylvain.jacquemot@keolis.com,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : environnement@carf.fr,
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **21 OCT. 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-66

réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 34+000 à 42+000,
sur le territoire des communes de CONSEGUDES et LA ROQUE-EN-PROVENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020)

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la demande de la TEAM PROMOSPORT LTD, représentée par M PEYRE Jean-Christophe, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-504, en date du 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 20 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1 entre les PR 34+000 à 42+000, sur le territoire des communes de Consegudes et La Roque-En-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 29 octobre 2021 entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la la RD 1 entre les PR 34+000 à 42+000, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum, sur le territoire des communes de Consegudes et La Roque-En-Provence.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :

En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la LTD PROMOSPORT.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la LTD PROMOSPORT, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.

La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. Le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La TEAM PROMOSPORT LTD / M PEYRE Jean-Christophe- 15 Avenue Cap de Croix 06100 NICE, dont le siège social est 18 CASTLE Street - CT16 1PW - DOVER, Royaume -Uni – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gbpromosport@gmail.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Consegudes et La Roque-En-Provence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr et bbriquetti@mareregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 20 OCT. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes et
des infrastructures de transport



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-69

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103,
entre les PR 0+010 et 0+060, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-10-412, en date du 18 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose d'un panneau à messagerie variable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+010 et 0+060 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 28 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+010 et 0+060, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit, dans le sens Valbonne / Antibes, sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 28 octobre à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Citélum, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Citélum – 101, chemin de la Digue – ZI secteur D, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : tdurbano@citelum.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

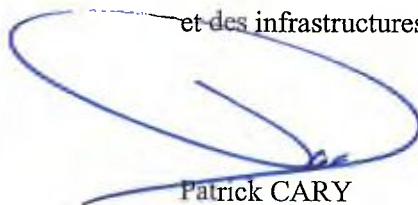
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SESR / M. Miloni – 147, Bd du Mercantour, 06200 NICE ; e-mail : mmiloni@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

20 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-70

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 115, entre les PR 0+000 et 0+320, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu la demande de la mairie de CONTES, représentée par David VESTRI, en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2021-10-490 en date du 18 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement du réseau aérien de l'éclairage public et renouvellement des candélabres par des énergies à LEDS, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+000 et 0+320 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 03 décembre 2021, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+000 et 0+320, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération ;

- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Terrassement Nicolas Baillet, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Terrassement Nicolas Baillet – 956, chemin de Sainte Hélène, 06390 CONTES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : terrassements.nicolas.baillet@orange.fr,

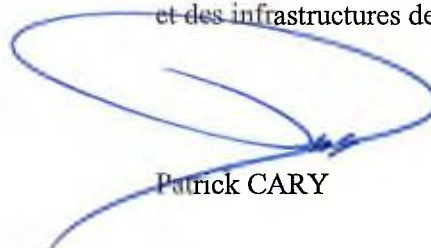
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

19 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2021-10-72

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la Transriviera 2021
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604 et VS n°7349932704, souscrite par 7Sportonic, pour l'UCC Sport Event, 36 rue Mérimée – 06110 Le Cannet, représentée par M. Georges Edwards, auprès de la compagnie d'assurances AXA France IARD, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, représentée par e Courtier Gras Savoye WTW Imm Quai 33-33 quai de Dion Bouton CS 70001 – 92814 Puteaux cedex, pour la Transriviera 2021 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la Transriviera 2021 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le dimanche 24 octobre 2021, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 24 octobre 2021, de 8 h 00 à 19 h 00, l'itinéraire emprunté lors de la Transriviera 2021, bénéficiera d'une priorité de passage, hors agglomération, sur les routes départementales :

- RD 91 : du PR 1+040 (sortie agglomération de la commune de Tende), au PR 1+220 (carrefour RD 91/RD 191),

- RD 191 : du PR 0+000 (carrefour RD 91/RD 191), au PR 4+809 (Granile),
- RD 38 : route de la Gare, du PR 0+240 (sortie agglomération de la commune de Fontan) au PR 1+830 (entrée agglomération de la commune de Saorge),
- RD 2566 : traversées aux PR 53+116, 53+368, 53+536,
- RD 124 : du PR 2+547 au PR 0+530 (entrée agglomération de la commune de Castellar),

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision de Menton Roya Bévéra :

- M. Jauffret, e-mail : ejauffret@departement06.fr, tél. : 06.69.13.07.14
- M. Gasiglia, ngasiglia@departement06.fr, tél. : 06.64.05.24.95

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra ; e-mail : nportmann@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

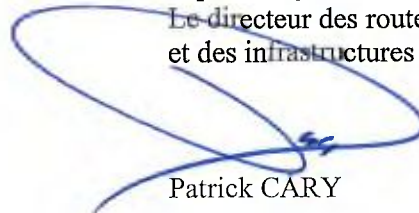
La société organisatrice UCC Sport Event de la Transriviera 2021 ; M. Edwards Georges ; e-mail : info@uccsportevent.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{mes} et MM les maires des communes de Tende, Fontan, Saorge, Castellar,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- transports Keolis : M. Gilli, M. Benogno et M. Jacquemot – 16 rue Villarey, 06500 Menton ; e-mails : frederic.gilli@keolis.com, claudio.benogno@keolis.com et sylvain.jacquemot@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le 20 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N°2021-10-73

portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2021-08-14 du 10 août 2021, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 78+850 et 82+550, sur le territoire de la commune de MALAUSSENE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté temporaire départemental n°2021-08-14 du 10 août 2021, réglementant jusqu'au vendredi 22 octobre 2021 à 18h00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 78+850 et 82+550, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement d'une ligne électrique HTA ;

Vu la demande d'ENEDIS, avenue des diables bleus, 06000 NICE, en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 21 octobre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités, par suite des difficultés techniques rencontrées, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire cité ci-dessus, au-delà de la durée initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental n°2021-08-14 du 10 août 2021, réglementant jusqu'au vendredi 22 octobre 2021 à 18 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 78+850 et 82+550, est reportée au **vendredi 26 novembre 2021 à 18 h 00**.

Rétablissement :

- Du vendredi 29 octobre à 5 h 00, jusqu'au mardi 2 novembre 2021 à 5 h 00,
- Du mercredi 10 novembre à 5 h 00, jusqu'au lundi 15 novembre 2021 à 5 h 00

Le reste de l'arrêté départemental n°2021-08-14 du 10 août 2021 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise SARL AC BTP, 61 chemin de l'olivier, 06110 LE CANNET, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@acbtp.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de Malaussène
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- ENEDIS, avenue des diables bleus, 06000 NICE -DRIT/CIGT ; e-mail : christophe.duverneuil@enedis.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et mredento@departement06.fr ;

Nice, le **20 OCT. 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-74

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204,
entre les PR 55+500 et 56+000, sur le territoire de la commune de BREIL SUR ROYA

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 2204 concernée ;

Vu la demande de la CARF représentée par M. Jérôme MERCARDIER, en date du 5 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de pose de réseau d'Adduction d'Eau Potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 55+500 et 56+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du mercredi 20 octobre 2021, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 à 17h30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 55+500 et 56+000, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, sur une longueur maximale de 150 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restante disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Avant les périodes de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SMBTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

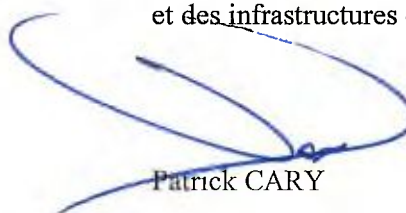
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise SMBTP – 92, Val du Careï – 06500 Menton (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : f.auray@smbtp-sas.fr; - tél : 06.20.78.75.25 e-mail : secretariat@smbtp-sas.fr; tél : 04.92.41.08.19.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune Breil-sur-Roya,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaury@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 19 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-75

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 809, entre les PR 1+370 et 1+470, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, représentée par M. CAZZOLA, en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2021-10-223 en date du 19 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déchargement de matériel dans le cadre de l'opération de création d'un poste de relevage des eaux usées sur le réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 809, entre les PR 1+370 et 1+470 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 2 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 5 novembre 2021, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 809, entre les PR 1+370 et 1+470, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FIL A PLOMB, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FIL A PLOMB – 14ème rue, 5ème avenue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : directionfilaplomb@orangr.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins / M. CAZZOLA – 28 bld du midi, Louise Moraud, 06400 CANNES ; e-mail : alex.cazzola@cannespaysdelerins.fr
- DRIT / SALOC ; e-mail : xdelmas@departement06.fr ; dcornet@departement06.fr ; lpnak@departement06.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr ; fprieur@departement06.fr ; pbeneite@departement06.fr ; saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **20 OCT. 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-76

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 7, entre les PR 13+540 et 13+670, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-10-394 en date du 19 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reconstruction d'un mur de contre rive, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 13+540 et 13+670 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 02 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 novembre 2021 à 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 13+540 et 13+670, pourra s'effectuer sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, selon les modalités suivantes :

De jour entre 8 h 00 et 17 h 00 : sur une longueur maximale de 100 m,

De nuit entre 17 h 00 et 8 h 00 : sur une longueur maximale de 60 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TAMA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TAMA / M. Le Louarn (tel : 06 60 42 91 41) – 63 chemin de la Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Conseil Départemental 06 /SDA LOC -CE Grasse/ M. Henri – 209 Avenue de Grasse, 06414 Cannes ; e-mail : nhenri@departement06.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **20 OCT. 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-77

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 10,
entre les PR 23+620 à 18+000, sur le territoire de la commune de LE MAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020)

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la demande de la TEAM PROMOSPORT LTD, représentée par M PEYRE Jean-Christophe, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-509, en date du 13 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 19 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 10 entre les PR 23+620 à 18+000, sur le territoire de la commune de Le Mas ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 29 octobre 2021 entre 8 h 30 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la la RD 10 entre les PR 23+620 à 18+000, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum, sur le territoire de la commune de Le Mas.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :

En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la LTD PROMOSPORT.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la LTD PROMOSPORT, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.

La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

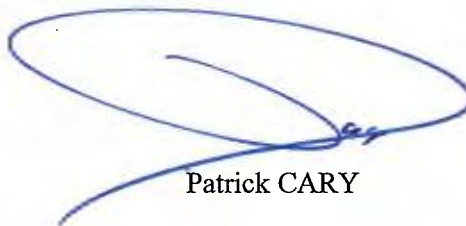
- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. Le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La TEAM PROMOSPORT LTD / M PEYRE Jean-Christophe- 15 Avenue Cap de Croix 06100 NICE, dont le siège social est 18 CASTLE Street - CT16 1PW - DOVER, Royaume -Uni – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gbpromosport@gmail.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Mas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 20 OCT. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes et
des infrastructures de transport



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-78

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 6085, entre les PR 42+000 et 42+550, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par M. Delmas, en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-10-395 en date du 19 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 42+000 et 42+550 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 02 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 16 novembre 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 42+000 et 42+550, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

B) Cycles

Neutralisation de la bande cyclable.

Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie de circulation « tous véhicules », mise sous alternat.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 9 h 00, jusqu'au lundi à 16 h 00.
- chaque veille de jour férié de 16 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. CHAÏB (tel : 07 64 76 75 41) – Les Bouillides, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ahmed.chaib@cpcp-telecom.fr, dict.cpcp@solution30.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société ORANGE UIPCA / M. Delmas – 9 Bd François Grosso BP 1309, 06006 Nice ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **20 OCT. 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-79

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435,
entre les PR 2+100 et 2+180, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Denis, en date du 18 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-10-1064 en date du 18 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la réparation de fourreaux, d'aiguillage, de tirage et de raccordement de la fibre optique dans le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+100 et 2+180 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 2 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 5 novembre 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+100 et 2+180, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - CPCP-Télécom/M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - FPTP / M. Potier – 236, chemin de Carel 06480 AURIBEAU ; e-mail : frederic.fntp@gmail.com,

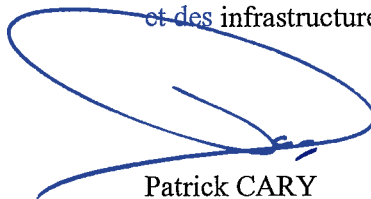
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société Orange / M. Denis – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : franck.denis@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 20 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-10-84

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 75, entre les PR 2+530 et 4+230,
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;

Vu la demande de Cozzi, Les Scaffarels , 04240 ANNOT, en date du 20 octobre 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 477 en date du 20 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée., il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 75 entre les PR 2+530 et 4+230 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du jeudi 28 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 10 novembre 2021, en semaine, de jour, de 8h00 à 17h30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 75, entre les PR 2+530 et 4+230, sera interdite.

Pendant la période de fermeture correspondante, les secours seront organisés localement par le Centre d'incendie et de Secours de Guillaumes.

Pas de déviation possible.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour, de 17h30 jusqu'au lendemain à 8h00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h30, jusqu'au lundi à 8h00,
- chaque veille de jour férié à 17h30 jusqu'au lendemain de ce jour à 08h00.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux conformément aux stipulations de l'article 3 :

Les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules de 7,00m de long , et de 2,5m de haut et d'un PTAC de 15T.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians –Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Vu la demande de Cozzi, Les Scaffarels , 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com,

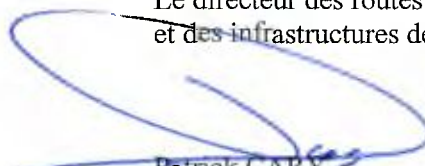
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,

-services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : vfrancheschetti@mareregionsud.fr,
lorenco@mareregionsud.fr, bbriquetti@mareregionsud.fr, et sperardelle@mareregionsud.fr,
-transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605
ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr,
fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 22 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-10-85

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 174 entre,
les PR 0+000 et 0+160, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;

Vu la demande de Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 20 octobre 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 478 en date du 20 octobre 2021

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée., il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 174, entre les PR 0+000 et 0+160 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du mercredi 03 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 10 novembre 2021, en semaine, de jour, de 08h00 à 17h30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 174, entre les PR 0+000 et 0+160, sera interdite.

Pendant la période de fermeture correspondante, les secours seront organisés localement par le Centre d'incendie et de Secours de Guillaumes.

Pas de déviation possible.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour, de 17h30 jusqu'au lendemain à 8h00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h30, jusqu'au lundi à 8h00,
- chaque veille de jour férié à 17h30 jusqu'au lendemain de ce jour à 08h00.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux conformément aux stipulations de l'article 3 :

Les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules de 2,1m de haut et d'un PTAC de 2T.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians -Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Vu la demande de Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com,

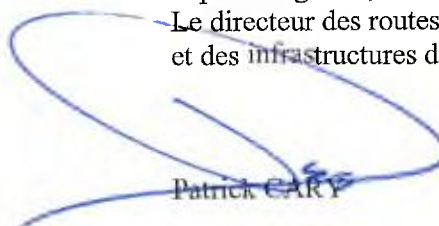
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Chateauneuf d'Entraunes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,

-services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr,
lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
-transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081,
06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr;
pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 22 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2021-10-86

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204,
(Brèche 54), entre les PR 26+060 et 26+130, sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;
Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-10-54 du 15 octobre 2021, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;
Vu la demande ENEDIS représentée par M. Ludovic COSTA ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;
Considérant que, pour permettre les travaux de reconstruction de réseau HTA, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 26+060 et 26+130 (Brèche 54) ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du lundi 25 octobre 2021, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 26 novembre 2021 à 1700, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 26+060 et 26+130, pourra s'effectuer sur une voie unique, sur une longueur maximale de 70m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du vendredi à 17h00, jusqu'au lundi à 8h00 ;
- chaque veille de jour férié à 17h00 jusqu'au lendemain de celui-ci à 8h00.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restante disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ORECA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Avant les périodes de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise ORECA – 331 Ste Marguerite- 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : entreprise.oreca@orange.fr; - tél : 06.65.12.80.40

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaury@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 22 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Patrick LARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2021-10-87
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566,
entre les PR 67+600 et 68+080, sur le territoire de la commune de MENTON

*Le président du Conseil départemental,
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n°2018-09-72 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales et notamment la RD 50 en charge et la RD 23 en gabarit ;

Vu l'avis favorable du maire de Castellar, en date du 21 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 67+600 et 68+080 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter du mardi 2 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 10 novembre 2021 à 06 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 67+600 et 68+080, pourra être réglementer selon les modalités suivantes :

En semaine, de nuit de 21 h 00 à 6 h 00 :

Circulation interdite (hormis pour les véhicules en intervention de la subdivision départementale Menton-Roya-Bévéra).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les 2 sens, par les RD 124 et 24, via Castellar, pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 11 m et un PTAC de 7,5 t.

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

En semaine de jour de 06 h 00 à 21 h 00 et du vendredi à 6h00, jusqu'au lundi à 21h00 :

Circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, sur une longueur maximale de 100 m.

Rétablissement :

La circulation sera restituée sous alternat sur chaussée dégradée avec marquage altéré

- Du lundi au jeudi de 6 h 00 à 21 h 00,
- Le vendredi 5 novembre à 06 h 00 jusqu'au lundi 8 novembre à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

De plus, au moins 4 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, au carrefour des RD124 et 2566 et sur la RD2566 au PR 70+820, giratoire à la sortie de l'agglomération de Menton.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia, M. Rigaux – 217 route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aurelien.rigaux@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Menton,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, et bbriquetti@maregionsud.fr
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com, sylvain.jacquemot@keolis.com,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : environnement@carf.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

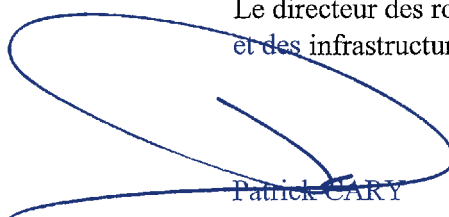
Nice, le 22 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental

Et par délégation

Le directeur des routes

et des infrastructures de transport



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N°2021-10-89

portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2021-10-25, du 04 octobre 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 80+550 et 80+650, sur le territoire de la commune de MALAUSSENE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu l'arrêté de police départemental n°2021-10-25, du 4 octobre 2021, réglementant, jusqu'au vendredi 22 octobre 2021, de jour de 7h30 à 18h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 80+550 et PR 80+650, pour permettre l'exécution, par l'entreprise CAN, de travaux réparation d'un ouvrage grillagé et vidanges/ purges de grillages
Vu la demande de CAN, quartier le Relut 26270 MIRAMANDE en date du 20 octobre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 22 octobre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités, par suite des difficultés techniques rencontrées, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire susvisé, au-delà de la durée initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n°2021-10-25 du 04 octobre 2021, réglementant, jusqu'au vendredi 22 octobre 2021, de jour de 7h30 à 18h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 80+550 et PR 80+650, pour permettre l'exécution, par l'entreprise CAN, de travaux réparation d'un ouvrage grillagé et vidanges/ purges de grillages, est reportée au **vendredi 29 octobre 2021 à 18 h 00**.

Le reste de l'arrêté départemental n°2021-10-25, du 04 octobre 2021 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- CAN, Quartier le Relut, 26270 MIRMANDE -DRIT/CIGT ; e-mail : jviegas@can.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, bbriquetti@mareregionsud.fr et lorengo@mareregionsud.fr ,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 22 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Le directeur des routes
et des infrastructures de transport

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Pour les services techniques

Marc JAVAL

Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-10-452

réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 9+380 et 10+580, sur le territoire de la commune de Massoins

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu la demande de Midi Traçage, 16 boulevard des Jardiniers, 06200 NICE, en date du 11 octobre 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021 / 451 du 12 octobre 2021 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux Pose de glissières de sécurité, il y a lieu de régler la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 9+380 et 10+580 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – A compter du lundi 18 octobre et de la mise en place de la signalisation et jusqu'au vendredi 22 octobre de 7h30 à 16h30 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 9+380 et 10+580, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 16h30 jusqu'au lendemain à 7h30,

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose de panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

-les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules dont la largeur est inférieure ou égale à 2,50m, et la charge inférieure ou égale à 15T.

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

.../...

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Midi traçage chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Midi Traçage, 16 boulevard des Jardiniers, 06200 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : danielcanapario@miditracage.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Massoins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; fprieur@departement06.fr ; saubert@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 12 octobre 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-10-455

réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 3+900 et 6+900 sur le territoire de la commune de La croix sur Roudoule

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;

Vu la demande de Domobat Expertise, 55 Avenue de l'Europe Unie, 07400 LE TEIL, en date du 11 octobre 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 454 du 12 octobre 2021 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de carottage de chaussée avant travaux pour détection d'amiante, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 3+900 et 6+900;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, au vendredi 05 novembre 2021 de 8h00 à 18h00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur RD 16 entre les PR 3+900 et 6+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par panneaux B15/C18 ou pilotage manuel selon la visibilité.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain à 8h00,

ARTICLE 2 -- Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

-les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules autorisés à circuler sur cette RD.

.../....

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- dépassement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Domobat Expertise chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians –Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

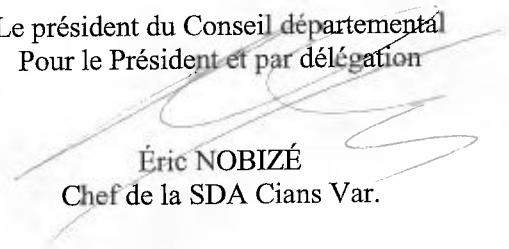
ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Domobat Expertise, 55 Avenue de l'Europe Unie, 07400 LE TEIL, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sud@domobat-expertises.fr,
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le Maire de la commune de la Croix sur Roudoule ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ;
sdilmi@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 13 octobre 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-10-457

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 24+180 et 24+230 sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Entraunes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu la demande de l'Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 13 octobre 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021 / 456 du 13 octobre ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux réparation de fuite d'eau, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 24+180 et 24+230 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du mercredi 13 octobre au mercredi 20 octobre 2021 de 7h30 à 17h30 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 24+180 et 24+230, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h30 jusqu'au lendemain à 7h30,

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

-les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules autorisés à circuler sur cette RD.

.../...

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- dépassement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'agence Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians -Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
 - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
 - M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
 - Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com,
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le Maire de la commune de Villeneuve d'Entraunes,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; sdilmi@departement06.fr ; cnobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 13 octobre 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Eric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-10-460

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 3+080 et 4+100 sur le territoire de la commune de Vilars sur Var

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu la demande d'ENEDIS, Quartier Le Savé, 06260 Puget-Théniers, en date du 12 octobre 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021 / 459 du 13 octobre 2021 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose et pose de groupes électrogène, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 3+080 et 4+100;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du jeudi 21 octobre au mardi 2 novembre 2021 de 8h00 à 17h00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 3+080 et 4+100, pourra s'effectuer, ponctuellement, sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h00 jusqu'au lendemain à 8h00,

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

-les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules autorisés à circuler sur cette RD.

...../.....

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- dépassement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins d'Enedis chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians –Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à .

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
 - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
 - M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
 - ENEDIS, Quartier Le Savé, 06260 Puget-Théniers, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : remi-r.garcia@enedis.fr
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le Maire de la commune de Villars sur Var,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; saubert@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; fprieur@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 13 octobre 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-10-463

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 2+300 et 3+300 sur le territoire des communes de Puget-Théniers et La croix sur Roudoule

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;

Vu la demande de Domobat Expertise, 55 Avenue de l'Europe Unie, 07400 LE TEIL, en date du 11 octobre 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 462 du 14 octobre 2021 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de carottage de chaussée avant travaux pour détection d'amiante, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 2+300 et 3+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, au vendredi 05 novembre 2021 de 8h00 à 18h00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur RD 16 entre les PR 2+300 et 3+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par panneaux B15/C18 ou pilotage manuel selon la visibilité.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain à 8h00,

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

-les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules autorisés à circuler sur cette RD.

.../....

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- dépassement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Domobat Expertise chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians –Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Domobat Expertise, 55 Avenue de l'Europe Unie, 07400 LE TEIL, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sud@domobat-expertises.fr,
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- Mme le Maire de Lacroix sur Roudoule
- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ;
saubert@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; fprieur@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 14 octobre 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians-Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-10-465

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 3+300 et 3+700 sur le territoire de la commune La croix sur Roudoule

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;

Vu la demande de Domobat Expertise, 55 Avenue de l'Europe Unie, 07400 LE TEIL, en date du 11 octobre 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 464 du 14 octobre 2021 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de carottage de chaussée avant travaux pour détection d'amiante, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 3+300 et 3+700 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, au vendredi 05 novembre 2021 de 8h00 à 18h00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur RD 16 entre les PR 3+ 300 et 3+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par panneaux B15/C18 ou pilotage manuel selon la visibilité.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain à 8h00,

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

-les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules autorisés à circuler sur cette RD.

..../....

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- dépassement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Domobat Expertise chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians –Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
 - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
 - M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
 - Domobat Expertise, 55 Avenue de l'Europe Unie, 07400 LE TEIL, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sud@domobat-expertises.fr,
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- Mme le Maire de Lacroix sur Roudoule
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emauryze@departement06.fr ; saubert@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; fprieur@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 14 octobre 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-10-471

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 4+000 et 4+800 ; sur le territoire de la commune de Péone

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu la demande de Domobat Expertise, 55 Avenue de l'Europe Unie, 07400 LE TEIL, en date du 11 octobre 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021 / 470 du 14 octobre 2021 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de carottage de chaussée avant travaux pour détection d'amiante, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 4+000 et 4+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, au vendredi 05 novembre 2021 de 8h00 à 18h00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur RD 29 entre les PR 4+000 et 4+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par panneaux B15/C18 ou pilotage manuel selon la visibilité.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain à 8h00,

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

-les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules autorisés à circuler sur cette RD.

.../....

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- dépassement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Domobat Expertise chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians –Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

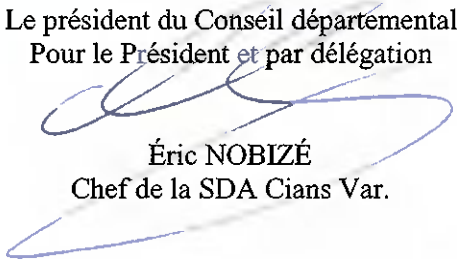
ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
 - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
 - M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
 - Domobat Expertise, 55 Avenue de l'Europe Unie, 07400 LE TEIL, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sud@domobat-expertises.fr,
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le Maire de la commune de Péone ;
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr , sdilmi@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; imgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 14 octobre 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Eric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-9 - 386

réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 10+280 et 10+590, sur le territoire de la commune de LE ROURET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Attouche, en date du 27 septembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-10-386, en date du 4 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de canalisation de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+280 et 10+590 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 18 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 22 octobre 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+280 et 10+590, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - . FPTP – 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : frederic.fntp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Rouret,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Attouche – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : olivier.attouche@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 4 octobre

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-10 - 389

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 22+630 et 22+700, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de M. Vallet Philippe, en date du 30 septembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-10-389, en date du 4 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'arbres riverain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+630 et 22+700 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 27 octobre 2021, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+630 et 22+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Rocher Elagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Rocher Elagage - 254, route de Pierascas, 06150 TOURRETTES-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : rocher06@club-internet.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. Vallet Philippe - 1475, route de Grasse, 06150 TOURRETTES-SUR-LOUP ; e-mail : valletph@orange.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 4 octobre 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-10 - 390

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 12,
entre les PR 1+110 et 1+360, sur le territoire de la commune de GOURDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Albert, en date du 29 septembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-10-390, en date du 4 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux sur un poteau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 12, entre les PR 1+110 et 1+360 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 18 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 20 octobre 2021, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 12, entre les PR 1+110 et 1+360, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Enedis / service TST HTA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société Enedis / service TST HTA - 29, Bd Comte de Falicon, 06000 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gilles.mouttet@enedis.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / M. Albert - 29, Bd Comte de Falicon, 06000 NICE ; e-mail : remi.albert@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 4 octobre 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-10 - 391

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6,
entre les PR 14+430 et 14+500, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Pesqueux, en date du 4 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-10-391, en date du 4 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau de deux bouches à clé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 14+430 et 14+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 14+430 et 14+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Veolia Eau, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société Veolia Eau - Allée Charles Victor Naudin, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Véolia eau / M. Pesqueux - Allée Charles Victor Naudin, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 4 octobre 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-10 - 396

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 34+000 et 34+300, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 5 octobre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-10-396, en date du 7 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et raccordement de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 34+000 et 34+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 5 novembre 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 34+000 et 34+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au mardi 2 novembre à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL dont la largeur est inférieure à 2,80 m.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les soins des entreprises CPCP-Télécom et Cedelec, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,
 - . Cedelec – 530, chemin des Ames du Purgatoire, 06600 ANTIBES ; e-mail : pro.cedelec@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Delmas - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
- pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 7 octobre 2021

Pour le président du Conseil départemental,



Patrick MORIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-10 - 399

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 12,
entre les PR 9+520 et 9+600, sur le territoire de la commune de CAUSSOLS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par Mme Barret, en date du 07 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-10-399 en date du 13 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement et d'enfouissement d'une ligne électrique, et de pose de poteau bois, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 12, entre les PR 9+520 et 9+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 19 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 5 novembre 2021, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 12, entre les PR 9+520 et 9+600, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens, non simultanément, sur une longueur maximale de 70 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- du vendredi 29 octobre à 18 h 00, jusqu'au mardi 2 novembre 2021 à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les soins de la société Enedis et des entreprises FFTP et Azur Travaux , chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
. FFTP - 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,
. azur Travaux – 2292, chemin de l'Escours, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Caussols,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / M^{me} Barret et M. Romano - 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : pauline.barret@enedis.fr ; herve-g.romano@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 13 octobre 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision.



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-10 - 401

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 203,
entre les PR 0+170 et 0+580, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la mairie de Châteauneuf-Grasse, représentée par M. Bezzone, en date du 11 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-10-401, en date du 13 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection du trottoir, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 203, entre les PR 0+170 et 0+580 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 19 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 203, entre les PR 0+170 et 0+580, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DAMIANI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DAMIANI - ZA la Grave Lot N°20 - 06510 Carros, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact.damiani@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- mairie de Châteauneuf-Grasse / M. Bezzone - 4, Place Georges Clemenceau, 06740 CHATEAUNEUF ; e-mail : Emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 13 octobre 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2021-10 - 1052

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 135, entre les PR 3+410 et 3+425, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Ibarburu, en date du 12 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-10-1052 en date du 12 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre la dépose d'un sanitaire, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 3+410 et 3+425 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 13 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 15 octobre 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 3+410 et 3+425, pourra s'effectuer sur une voie unique de largeur légèrement réduite du coté droit dans le sens Mougins / Vallauris, sur une longueur maximale de 15 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ITS Groupe MAILLARD Industrie, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ITS Groupe MAILLARD Industrie/M. Bourque - Europolys, 1 rue de la Craye, 25110 AUTECHAUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jp.bourque@groupegmi.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Ibarburu - Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : w.ibarburu@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 12 octobre 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-10 - 376

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 1+500 et 1+600, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la Régie des eaux du Canal Belletrud, représentée par M. Rampnoux, en date du 08 octobre 2021
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-10-376 en date du 8 octobre 2021 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'eau potable et eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+500 et 1+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+500 et 1+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.
La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17h00, jusqu'au lendemain à 8h00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules légers et aux poids lourds ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Régie des Eaux du Canal Belletrud / M.RAMPNOUX (tel : 06 95 30 78 43) - 15, Bd Jean Giraud, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : yanis.rampnoux@recb.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 15 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10 - 61

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 27, entre les PR 15+600 et 15+800, sur le territoire de la commune de TOUDON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. MALLET, en date du 12 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-10-61 en date du 12 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de stationnement d'une nacelle, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 15+600 et 15+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 20 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 15+600 et 15+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

ARTICLE 2 : – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Enedis Plan du Var, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Enedis Plan du Var - Le Gabre de Bonson, 06830 BONSON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Nicolas.spano@enedis.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. MALLET - Quartier le gabre de Bonson, 06830 BONSON ; e-mail : jean-marie.mallet@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.f, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 18 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10 - 62

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 17, entre les PR 17+000 et 18+00, sur le territoire de la commune de PIERREFEU.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-10-62 en date du 18 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de gabion et retalutage de la drop zone, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 17+000 et 18+00 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au lundi 27 décembre 2021, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 17+000 et 18+00, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EUROPE TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROPE TP - 20 Chemin de l'Ecole de Lingostière, CS 41 102, 06205 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gambazza@europtp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pierrefeu,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 20 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,


Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10 - 63
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 17, entre les PR 27+300 et 27+500, sur le territoire de la commune de ROQUESTÉRON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Raspa, en date du 18 octobre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-10-63 en date du 18 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de support métallique Enedis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 27+300 et 27+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 24 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 24 novembre 2021, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 27+300 et 27+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 : les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m 80 ;

- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ENEDIS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

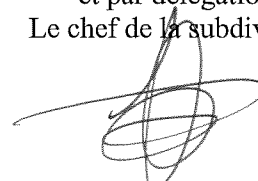
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Enedis - Quartier Savet, 06260 PUGET -THENIER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ange.raspa@enedis.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquestéron,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 20 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10 - 64
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 47+700 et 48+240, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SICTIAM, représentée par M. Cuvelier, en date du 18 octobre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-10-64 en date du 18 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de carottage de chaussée avant travaux pour détection amiante sur enrobés, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 47+700 et 48+240 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 05 novembre 2021, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 47+700 et 48+240, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- du vendredi 29 octobre à 18 h 00 jusqu'au mardi 2 novembre à 8 h 00.

ARTICLE 2 : – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DOMOBAT EXPERTISE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

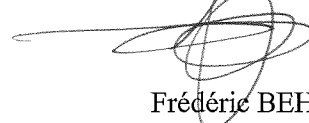
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DOMOBAT EXPERTISE - 55 Avenue de l'Europe Unie, 07400 LE TEIL (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sud@domobat-expertises.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SICTIAM/ M.Cuvelier - Business Pôle 2-CS70257, 06905 SOPHIA ANTIPOLIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 20 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10 - 65
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 30+000 et 31+000, sur le territoire de la commune d'ANDON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SICTIAM, représentée par M. Cuvelier, en date du 18 octobre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-10-64 en date du 18 octobre 2021 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de carottage de chaussée avant travaux pour détection amiante sur enrobés, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 30+000 et 31+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 05 novembre 2021, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 30+000 et 31+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).
La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- du vendredi 29 octobre à 18 h 00 jusqu'au 2 novembre à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. **En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité** (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DOMOBAT EXPERTISE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

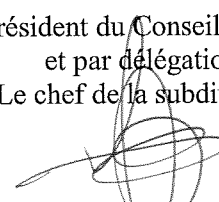
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DOMOBAT EXPERTISE - 55 Avenue de l'Europe Unie, 07400 LE TEIL (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sud@domobat-expertises.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SICTIAM / M. Cuvelier - Business Pôle 2- CS70257, 06905 SOPHIA ANTIPOLIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 21 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10 - 66
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 79, entre les PR 3+700 et 7+825 et PR 8+350 et 8+700,
sur le territoire des communes de CAILLE et d'ANDON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SICTIAM, représentée par M. Cuvelier, en date du 18 octobre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-10-64 en date du 18 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de carottage de chaussée avant travaux pour détection amiante sur enrobés, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+700 et 7+825 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 05 novembre 2021, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+700 et 7+825, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- du vendredi 29 octobre à 18 h 00 jusqu'au mardi 2 novembre à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DOMOBAT EXPERTISE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

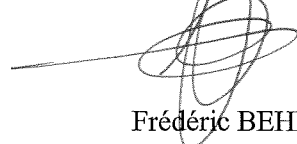
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DOMOBAT EXPERTISE - 55 Avenue de l'Europe Unie, 07400 LE TEIL (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sud@domobat-expertises.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Caille et Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SICTIAM/ M. Cuvelier - Business Pôle 2- CS70257, 06905 SOPHIA ANTIPOLIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 20 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10 - 67
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2211a, entre les PR 15+500 et 18+400, sur le territoire de la commune de SALLAGRIFFON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SICTIAM, représentée par M. Cuvelier, en date du 18 octobre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-10-64 en date du 18 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de carottage de chaussée avant travaux pour détection amiante sur enrobés, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211a, entre les PR 15+500 et 18+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 05 novembre 2021, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211a, entre les PR 15+500 et 18+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- du vendredi 29 octobre à 18 h 00 jusqu'au mardi 2 novembre à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux: VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DOMOBAT EXPERTISE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

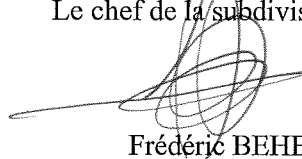
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DOMOBAT EXPERTISE - 55 Avenue de l'Europe Unie, 07400 LE TEIL (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sud@domobat-expertises.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sallagriffon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SICTIAM / M. Cuvelier - Business Pôle 2- CS70257, 06905 SOPHIA ANTIPOLIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 20 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10 - 68

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 6085, entre les PR 9+900 et 12+400, sur le territoire de la commune de SÉRANON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SICTIAM, représentée par M. Cuvelier, en date du 18 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-10-64 en date du 18 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de carottage de chaussée avant travaux pour détection amiante sur enrobés, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 9+900 et 12+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 05 novembre 2021, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 9+900 et 12+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- du vendredi 29 octobre à 18 h 00 jusqu'au mardi 2 novembre à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DOMOBAT EXPERTISE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DOMOBAT EXPERTISE - 55 Avenue de l'Europe Unie, 07400 LE TEIL (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sud@domobat-expertises.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Séranon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SICTIAM / M. Cuvelier - Business Pôle 2- CS70257, 06905 SOPHIA ANTIPOLIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 20 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,


Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10 - 69
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 117, entre les PR 0+000 et 9+370, sur le territoire de la commune de TOUDON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SICTIAM, représentée par M. Cuvelier, en date du 19 octobre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-10-64 en date du 18 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de carottage de chaussée avant travaux pour détection amiante sur enrobés, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 0+000 et 9+370 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 05 novembre 2021, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 0+000 et 9+370, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- du vendredi 29 octobre à 18 h 00 jusqu'au mardi 2 novembre à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DOMOBAT EXPERTISE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DOMOBAT EXPERTISE - 55 Avenue de l'Europe Unie, 07400 LE TEIL (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sud@domobat-expertises.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SICTIAM / M. Cuvelier - Business Pôle 2- CS70257, 06905 SOPHIA ANTIPOLIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 20 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,


Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10 - 75

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 17, entre les PR 17+000 et 17+950, entre les PR 18+300 et 23+470 et entre les PR 24+500 et 27+500 sur
les territoires des communes de TOUDON, PIERREFEU et ROQUESTÉRON .

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SICTIAM, représentée par M. Cuvelier, en date du 18 octobre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-10-64 en date du 18 octobre 2021 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de carottage de chaussée avant travaux pour détection amiante sur enrobés, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 17+000 et 17+950 sur la RD 17, entre les PR 17+000 et 17+950, entre les PR 18+300 et 23+470 et entre les PR 24+500 et 27+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 05 novembre 2021, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 17+000 et 17+950, entre les PR 18+300 et 23+470 et entre les PR 24+500 et 27+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- du vendredi 29 octobre à 18 h 00 jusqu'au mardi 2 novembre à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DOMOBAT EXPERTISE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DOMOBAT EXPERTISE - 55 Avenue de l'Europe Unie, 07400 LE TEIL (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sud@domobat-expertises.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Toudon, Pierrefeu et Roquestéron,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SICTIAM / M. Cuvelier - Business Pôle 2- CS70257, 06905 SOPHIA ANTIPOLIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 21 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,


Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10 - 76

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 27, entre les PR 9+300 et 12+150, entre les PR 12+600 et 13+600, entre les PR 14+050 et 17+610 entre
les PR 18+990 et 19+000 sur les territoires des communes de REVEST-LES-ROCHES, TOURRETTE-DU-
CHÂTEAU et TOUDON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SICTIAM, représentée par M. Cuvelier, en date du 18 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-10-64 en date du 18 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de carottage de chaussée avant travaux pour détection amiante sur enrobés, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 9+300 et 12+150, entre les PR 12+600 et 13+600, entre les PR 14+050 et 17+610 entre les PR 18+990 et 19+000

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 05 novembre 2021 sur la RD 27, entre les PR 9+300 et 12+150, entre les PR 12+600 et 13+600, entre les PR 14+050 et 17+610 entre les PR 18+990 et 19+000, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 9+300 et 12+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- vendredi 29 octobre 18 h 00 jusqu'au mardi 2 novembre à jour 8 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DOMOBAT EXPERTISE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DOMOBAT EXPERTISE - 55 Avenue de l'Europe Unie, 07400 LE TEIL (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sud@domobat-expertises.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. les maires des communes de Revest-Les-Roches, Tourrette-du-Château et TOUDON
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SICTIAM / M. Cuvelier - Business Pôle 2- CS702, 06905 SOPHIA ANTIPOLIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 21 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,


Frédéric BEHE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « L'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-Centre - mddnice-centre@departement06.fr
6 avenue Max Gallo - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE

Vence – mddvence@departement06.fr
Place Clémenceau – passage Cahours - 06140 VENCE